



comité
de bassin
rhône méditerranée

**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2018-9

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2018

DELIBERATION N° 2018-10

AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE SUR L'ENONCE DU 11EME PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2018-11

AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE SUR LES TAUX DE REDEVANCES DES ANNEES 2019 A 2024

DELIBERATION N° 2018-12

PREPARATION DU SDAGE 2022-2027 : ADOPTION DES PROJETS DE PROGRAMME DE TRAVAIL ET DE SYNTHESE DES QUESTIONS IMPORTANTES

DELIBERATION N° 2018-13

AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LES DOCUMENTS DU 2EME CYCLE DE LA DIRECTIVE INONDATION :

- EVALUATION PRELIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION (EPRI)
- TERRITOIRES A RISQUES IMPORTANTS D'INONDATION (TRI)
- CALENDRIER ET PROGRAMME DE TRAVAIL
- SYNTHESE PROVISOIRE DES QUESTIONS IMPORTANTES (QI) QUI SE POSENT SUR LE BASSIN EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

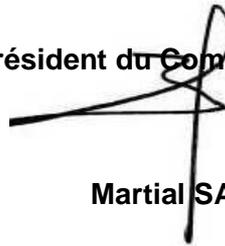
DELIBERATION N° 2018-9

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2018

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2018.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-10

**AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE SUR
L'ENONCE DU 11EME PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE
MEDITERRANEE CORSE**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu le projet d'arrêté interministériel encadrant le montant pluriannuel des dépenses des 10^{ème} programme d'intervention des agences de l'eau, présenté en Comité national de l'eau le 11 avril 2012,

Vu les lettres de cadrage des 11^{ème} programme adressées le 28 novembre 2017 et le 27 juillet 2018 par le Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire aux présidents des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau

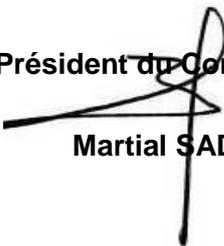
Vu l'exposé des motifs du 11^{ème} programme,

Vu la délibération n°2018-25 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse émettant un avis favorable sur l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME sur l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le Président du Comité de bassin,


Martial SADDIER

ÉNONCÉ DU 11^{ÈME} PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANÉE CORSE

SOMMAIRE :

<u>1. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES</u>	3
<u>2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE</u>	7
THEME 1 - <u>LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE (LP11-12-15-17)</u>	7
THEME 2 - <u>RÉDUCTION DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES HORS POLLUTIONS AGRICOLES (LP13)</u>	10
THEME 3 - <u>LUTTE CONTRE LES PESTICIDES ET LES POLLUTIONS AZOTEES AGRICOLES (LP18)</u>	12
THEME 4 - <u>RESTAURATION DURABLE DES CAPTAGES DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES ET PRESERVATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LP23)</u>	13
THEME 5 - <u>GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP25)</u>	14
THEME 6 - <u>ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)</u>	15
THEME 7 - <u>PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX (LP24)</u>	17
THEME 8 - <u>GESTION CONCERTEE, SOUTIEN A L'ANIMATION (LP29)</u>	20
THEME 9 - <u>ÉTUDES GÉNÉRALES (LP31)</u>	21
THEME 10 - <u>SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP32)</u>	23
THEME 11 - <u>INTERNATIONAL (LP33)</u>	24
THEME 12 - <u>COMMUNICATION ET ÉDUCATION A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LP34)</u> ..	25
<u>3. POLITIQUE PARTENARIALE</u>	26
<u>4. SUIVI OPERATIONNEL DU PROGRAMME</u>	27
<u>5. ÉQUILIBRE FINANCIER DU PROGRAMME</u>	28

INTRODUCTION

Le 11^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2019 à 2024 incluse et est construit en déclinaison des cinq axes stratégiques suivants :

- 1) Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE Rhône-Méditerranée et de Corse et de leurs programmes de mesures, avec en priorité :
 - o La reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
 - o La réduction des pollutions domestiques (stations et réseaux d'assainissement) identifiées comme des enjeux pour les milieux par les programmes de mesures, et la réduction des rejets de micropolluants
 - o Les actions visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir, dans le contexte de la nécessaire adaptation au changement climatique
 - o Les actions sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, dans une approche de gestion de l'eau par bassin versant tout en assurant la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI
- 2) Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique
- 3) Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement (patrimoine et performances) dans le cadre de la restructuration des territoires à l'échelle de gestion supra-communale
- 4) Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel (assainissement et eau potable) au titre de la solidarité des territoires, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi
- 5) Contribuer, en sus des actions relatives à la morphologie et au décloisonnement des milieux aquatiques dont les zones humides, à la reconquête de la biodiversité et aux actions relatives aux milieux marins, en application de la directive-cadre stratégie milieux marins (DCSMM), de manière progressive par rapport aux champs déjà couverts

Pour le bassin de Corse, le SDAGE 2016-2021 n'identifie que quelques secteurs déficitaires pour la ressource en eau. Dans l'attente du SDAGE 2022-2027, la cartographie des secteurs concernés, issue techniquement des travaux préparatoires du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, est annexée (annexe 1) à la présente délibération.

Le montant total du 11^{ème} programme ressort à 3 329,4 millions d'euros. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 2. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Autorisations de programme en M€
Aides aux interventions	2 311,1
Primes	330,0
Dépenses courantes intervention/redevances	34,8
Fonctionnement, personnel, immobilisation, REA	227,5
Contributions	426,0
TOTAL PROGRAMME	3 329,4

Sur les titres 1 et 2, 75 M€ sont dédiés à la Corse, en fonction des projets qui seront présentés et de la capacité de consommation des crédits de paiement. Cette enveloppe intègre les dépenses au titre de la solidarité territoriale.

1. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

1.1. Caractéristiques générales des aides

- **Nature des opérations aidées**

L'agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les thèmes suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LP 11-12-15-17)
2. La réduction de pollutions non domestiques hors pollutions agricoles (LP 13)
3. La lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP 18)
4. La restauration durable des captages dégradés par les pollutions diffuses et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (LP 23)
5. La gestion durable des services publics d'eau potable (LP 25)
6. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LP 21)
7. La préservation et la restauration des milieux (LP 24)
8. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LP 29)
9. Les études générales de recherche et développement (LP 31)
10. La surveillance environnementale (LP 32)
11. L'international (LP 33)
12. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LP 34)

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

- **Forme des aides**

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions des délibérations thématiques de gestion des aides.

De manière spécifique, les aides aux services publics d'eau et d'assainissement peuvent être des subventions visant à prendre en charge une partie des intérêts d'emprunt des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire. Ces intérêts concernent des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités dans le cadre de leur gestion patrimoniale durable et non financés par ailleurs par l'agence de l'eau.

En outre, pour certains domaines, l'aide peut être attribuée sous forme d'avance remboursable, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération de gestion relative aux avances remboursables et le cas échéant par la délibération de gestion des aides de chaque thématique.

- **Encadrement européen des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la

Commission Européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides.

1.2. Dépôt des demandes d'aide

L'agence doit être informée dès qu'un projet est envisagé et saisie d'une demande d'aide formelle telle que définie dans les délibérations de gestion des aides. La demande d'aide doit intervenir avant l'engagement de l'opération considérée, sauf accord écrit préalable de l'agence. La signature d'un contrat vaut accord écrit préalable pour les opérations inscrites dans le plan d'action du contrat.

Pour des raisons de gestion financière et d'organisation de prise en compte sur l'exercice budgétaire annuel, le conseil d'administration de l'agence peut fixer des dates limites de dépôt des demandes d'aide.

Les demandes d'aide devront obligatoirement être transmises à l'agence sous forme dématérialisée par le portail de télésaisie lorsque celui-ci sera opérationnel.

1.3. Assiette des aides et taux d'aides maximaux

Les principes de calcul de l'assiette des aides sont les suivants :

- Les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.
- Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.
- En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme.
- L'agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.
- En cas de surdimensionnement manifeste, l'agence se réserve le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, de réduire l'assiette de l'aide.
- En cas de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.
- L'agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.
- Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.
Toutefois, l'agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.
- L'éligibilité ou non des prestations réalisées en régie et concourant aux objectifs du programme d'intervention est déterminée par la délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides » et au titre des domaines concernés s'ils permettent une telle réalisation en régie.

Les taux d'aides maximaux sont précisés dans les délibérations de gestion des aides, ils sont le cas échéant plafonnés pour respecter les règles fixées en matière de participation minimale des maîtres d'ouvrages aux projets d'investissement, ainsi que les règles européennes pour les activités économiques concurrentielles.

Des délibérations séparées du conseil d'administration précisent par domaine thématique, aux fins de gestion des aides :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- le descriptif détaillé des actions soutenues par l'agence de l'eau ;
- les modalités de détermination des assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds ;
- les taux d'aide maximaux.

Les aides peuvent être attribuées dans le cadre d'appels à projets visant à engager des actions sur des thématiques bien ciblées. Le conseil d'administration valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou fixer un taux d'intervention pouvant aller jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

1.4. Règles de sélectivité

Les projets éligibles aux aides de l'agence de l'eau sont hiérarchisés selon les principes suivants permettant de justifier des différences d'intervention :

- en priorisant les projets en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact attendu sur les masses d'eau prioritaires au titre des SDAGE ou de leur programme de mesures ;
- en privilégiant les projets de meilleur rapport coût/efficacité et compte tenu des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées ;
- en retenant en priorité les opérations les plus matures en termes de date prévisionnelle d'engagement.

Les engagements financiers de l'agence pris dans le cadre des contrats sont prioritaires par rapport aux opérations instruites de façon isolée.

Pour des raisons d'efficacité d'instruction, les aides apportées par l'agence de l'eau doivent représenter un montant significatif minimum. Un montant plancher de projet est fixé en délibération de gestion des aides, en deçà duquel la demande n'est pas recevable au titre du programme.

Pour les opérations relevant de l'assainissement et de l'eau potable, les aides sont prioritairement accordées dans le cadre de contrats pluriannuels avec les structures supracommunales.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées en sus sur les principes précisés en délibération de gestion des aides.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération de gestion des aides.

Le conseil d'administration peut adopter des délibérations complémentaires pour la gestion annuelle des priorités en tant que de besoin.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des territoires des communes appartenant à la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivant dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur les modalités d'attribution de ses aides, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention définies par son conseil d'administration et selon ses disponibilités financières.

1.5. Notification et versement des aides

La délibération de gestion des aides « conditions générales d'attribution et de versement des aides » précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

THEME 1 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE (LP11-12-15-17)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Afin de réduire la pression de pollution domestique sur les milieux où elle est encore trop forte par rapport à l'objectif d'atteinte du bon état chimique ou écologique des masses d'eau, l'agence peut soutenir l'ensemble des études et travaux « assainissement » qui correspondent à des priorités de travaux identifiés sur les masses d'eau du PDM ayant une mesure relative à l'assainissement.

Objectif 1-1 : Améliorer le traitement des eaux usées

Sur les masses d'eau sur lesquelles une pression « pollution domestique » a été identifiée et donc une mesure « assainissement » inscrite au PDM, l'agence soutient les études et travaux prioritaires de création, d'équipement complémentaire ou de réhabilitation des stations de traitement des eaux usées, ainsi que les travaux portant sur les réseaux de transfert pour déplacement du point de rejet le cas échéant (milieux extrêmement sensibles et où le traitement ne serait pas suffisant ou serait trop cher).

L'agence soutient également les études et travaux pour les investissements relatifs aux traitements plus poussés en azote et/ou phosphore pour les stations situées dans les nouvelles zones sensibles délimitées au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les filières « eau » et « boues » sont concernées.

Dans le cadre d'appels à projets, afin d'améliorer la connaissance des émissions de substances dangereuses, l'agence soutient la recherche de substances dangereuses dans le cadre de l'action réglementaire RSDE relative aux stations d'épuration de traitement des eaux usées (de plus de 10 000 eh). Elle pourra conditionner son aide notamment à des analyses de substances dangereuses dans les boues.

Objectif 1-2 : Améliorer la collecte des eaux usées et le fonctionnement des réseaux d'assainissement par temps de pluie

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif à l'assainissement collectif, fixe les obligations des collectivités sur les systèmes de collecte pour être conformes avec la DERU. La note technique associée fixe quant à elle des objectifs ambitieux pour résoudre la pollution des systèmes d'assainissement par temps de pluie.

L'orientation fondamentale 5A du SDAGE Rhône-Méditerranée et l'orientation fondamentale 2 du SDAGE de Corse portent l'objectif d'amélioration du fonctionnement des réseaux par temps de pluie, sources de pollutions dispersées impactantes pour les milieux aquatiques.

L'agence soutient les travaux sur les réseaux par temps sec et par temps de pluie qui :

- sont identifiés comme prioritaires sur une masse d'eau faisant l'objet d'une mesure « assainissement » dans le programme de mesure
- ou qui permettent de résoudre une non-conformité au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de la note technique de septembre 2015 précisant les critères à analyser pour définir la conformité du système.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

L'agence soutient les études et travaux visant à inscrire les stations de traitement des eaux usées dans l'économie circulaire (réutilisation des eaux usées traitées (REUT), production d'énergie, récupération de matière, filière boue...). Les travaux de recherche visant à anticiper de nouvelles contraintes réglementaires sont également soutenus (micropolluants – changement climatique).

Objectif 2-1 : Innover dans les stations de traitement des eaux usées

L'une des voies d'adaptation aux effets du changement climatique est la « station innovante » de traitement des eaux usées. Elle permet la réutilisation d'eau usée traitée, la production d'énergie, la valorisation de la matière. Aussi, l'agence soutient les collectivités pionnières dans ces domaines. L'agence accompagne par ailleurs aussi les actions visant à structurer à l'échelle adéquate et à fiabiliser la valorisation des boues issues des filières d'assainissement.

L'agence accompagne les actions de recherche et développement sur les enjeux émergents tels que le traitement des substances dangereuses, des médicaments, ...

Objectif 2-2 : Accompagner la désimperméabilisation par déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation

Sur les réseaux, le « tout tuyau » n'est plus la seule solution. Les solutions basées sur la nature doivent être privilégiées. La réglementation nationale et les SDAGE favorisent la gestion à la source des eaux pluviales et l'infiltration de l'eau de pluie à l'endroit où elle tombe. Ces techniques de gestion des eaux pluviales, dites « alternatives », ont pour intérêt d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, et également de contribuer à l'adaptation au changement climatique : recharge des nappes, biodiversité et nature en ville, lutte contre les îlots de chaleur urbains, ...

L'agence soutient les actions permettant de déconnecter les eaux pluviales du réseau pour infiltration ou réutilisation, en aides classiques ou par appels à projets.

Orientation 3 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des SPEA dans le cadre de la restructuration à l'échelle de gestion supra-communale

Objectif 3-1 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des SPEA

L'agence soutient les actions liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement afin d'élaborer une gestion durable pertinente des services. Le soutien financier est cohérent avec les niveaux de gestion durable formalisés par les guides AFB et ASTEE.

Le soutien peut également concerner, de manière proportionnée aux enjeux, l'équipement et la modernisation des réseaux en outils de pilotage.

Enfin, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence, selon les conditions fixées en délibération de gestion des aides.

Objectif 3-2 : Soutenir l'animation technique à la dépollution notamment dans le tissu rural (LP15)

Dans un contexte de mise en application de la loi NOTRe sur les compétences eau et assainissement, l'agence soutient, dans les départements où le Conseil Départemental (ou l'entité qui en assure les compétences) maintient une politique d'aide aux investissements des collectivités sur l'assainissement, les actions des services d'assistance technique (SAT) orientées pour accompagner les transferts de compétence des plus petits EPCI.

Les missions d'expertises et de suivi des épandages de boues (MESE) sont financées pour fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement.

En conséquence, les objectifs opérationnels sont :

1. Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

Sont financées les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, l'animation des acteurs de la filière et le développement des technologies adaptées aux communes rurales.

2. Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

Sont financées les actions des missions d'expertises et de suivi des épandages de boues (MESE).

Objectif 3-3 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration (LP17)

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect d'obligations réglementaires (collecte, équipement, performances) et du respect de critères visant à aller plus loin que la réglementation et propres au bassin (prix de l'eau, performances au-delà du niveau réglementaire, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération de gestion spécifique, en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

Objectif 3-4 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant de la LP12, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

Orientation 4 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires, en complément de la solidarité intracommunautaire prévue par la loi

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 250 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides.

La solidarité envers les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en ZRR s'exerce prioritairement via une contractualisation pluriannuelle, dont l'objectif est de déterminer les priorités principales sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre considéré au regard d'une enveloppe mobilisable nécessairement limitée.

Pour le cas des communes relevant du classement transitoire en ZRR, l'éligibilité des opérations porte sur le territoire des communes concernées mais la contractualisation s'effectue avec l'EPCI à fiscalité propre concerné.

Objectif 4-2 : Post-sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

THEME 2 - RÉDUCTION DES POLLUTIONS NON DOMESTIQUES HORS POLLUTIONS AGRICOLES (LP13)

L'agence soutient en priorité les actions des entreprises visant la réduction des émissions de substances dangereuses d'une part dans l'objectif de réduction des flux globaux (soit par rejet direct soit pour les entreprises raccordées via la réduction des flux de la station d'épuration concernée), d'autre part dans l'objectif d'amélioration de l'état chimique ou écologique sur les masses d'eau identifiées prioritaires par les SDAGE et leurs programmes de mesures comme devant faire l'objet d'action sur ces substances.

Elle soutient également les actions des entreprises soumises à la directive IED visant à anticiper la mise en œuvre des normes de l'Union européenne sur les rejets.

De manière secondaire et très ciblée, l'agence soutient les actions de réduction des pollutions non toxiques en intervenant uniquement sur les projets d'intérêt manifeste au regard des milieux.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Réduire les émissions de micropolluants dans un cadre individuel, y compris via l'innovation

Dans le cadre du programme, les micropolluants¹ sont ceux visés dans le plan national micropolluants en vigueur, tout en laissant la possibilité de travailler au-delà sur d'autres micropolluants si un enjeu pour la protection de l'eau est démontré.

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de micropolluants les plus significatives :

- au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- au titre de l'amélioration de l'état des masses d'eau prioritaires au titre des SDAGE et de leurs programmes de mesures pour lesquelles des actions sur ces micropolluants sont nécessaires pour atteindre le bon état,
- au titre de la réduction du flux de micropolluants rejetés par les dispositifs d'assainissement collectif, lorsque l'entreprise raccordée en est significativement à l'origine.
- au titre de l'innovation ; les technologies proposées sont des technologies de traitement ou des technologies propres (outils de production).

Objectif 1-2 : Réduire les rejets toxiques dispersés² en soutenant les actions entreprises collectivement

L'agence soutient la mise en œuvre d'opérations collectives contractuelles permettant de réduire la pollution toxique dispersée.

A ce titre sont soutenues :

- Les opérations « locales » multisectorielles, sur le territoire d'une ou plusieurs collectivités EPCI ayant en charge la compétence « eau et assainissement », et considérées à enjeu par l'Agence. Les

¹ Micropolluants = substances indésirables détectables dans l'environnement à très faible concentration (microgramme par litre voire nanogramme par litre). Leur présence est, au moins en partie, due à l'activité humaine (procédés industriels, pratiques agricoles ou activités quotidiennes) et peut à ces très faibles concentrations engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants en raison de sa toxicité, de sa persistance et de sa bioaccumulation.

² Rejets toxiques dispersés : L'ensemble des rejets de micropolluants émis en faibles quantités, le plus souvent de façon généralisée, et sans impact manifeste pris isolément. A défaut d'être caractérisable par substances, leur impact peut être mesuré par des paramètres toxiques « génériques » : MI, METOX, AOX...

actions soutenues visent à agir le plus en amont possible pour limiter la dispersion des micropolluants dans les milieux, y compris via les sous-produits de l'assainissement et les eaux pluviales. Elles visent également à intégrer la gestion des effluents non domestiques raccordés comme une composante de la gestion durable des services d'eau. En fonction de la maturité du territoire, elles peuvent par extension englober des actions sur les rejets toxiques des entreprises non raccordées, voire l'ensemble des émissions toxiques dispersées du territoire concerné.

- Les opérations « sectorielles », visant à réduire une source de rejets toxiques dispersés bien identifiée au sein d'une branche ou filière professionnelle, et pour laquelle des solutions peuvent être déployées à large échelle.

Elles peuvent, par extension, englober plusieurs branches professionnelles au sein d'une même filière. Ces opérations sont retenues dans le cadre d'un appel à initiative (ou équivalent).

L'opération collective doit faire l'objet d'une contractualisation, en propre pour ce qui est des opérations « sectorielles », et de manière intégrée au sein d'un contrat territorial plus global pour ce qui est des opérations « locales ».

Objectif 1-3 : Réduire la pollution des macropolluants³, en soutenant les projets d'intérêt manifeste

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses prioritairement sur les masses d'eau à enjeu au titre des SDAGE et de leurs programmes de mesures. Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste », tel que précisé en délibération de gestion des aides.

Objectif 1-4 : Accompagnement des travaux entrepris par les sites IED pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau

La Directive sur les Emissions Industrielles (dite « IED ») vise à minimiser la consommation et les émissions des activités industrielles les plus polluantes. Un de ses principes fondateurs est l'adoption de valeurs limites d'émission basées sur la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles (MTD). Compte-tenu du haut niveau de protection de l'environnement qu'elle impose, et des efforts souvent importants à consentir par les industriels pour y parvenir, l'Agence soutient les actions de ces entreprises pour se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau.

Les bénéficiaires sont les entreprises relevant d'au moins une rubrique 3000 de la nomenclature ICPE, hors cas de l'élevage. Cela inclut les installations industrielles, relevant de la nomenclature IED, et traitant de la pollution « domestique ».

Les projets présentés doivent s'inscrire dans un objectif de réduction des émissions de pollution dans l'eau (par ordre de priorité : substitution / réduction à la source / traitement de la pollution), en particulier celles qui concernent les substances dangereuses dans l'eau.

Conformément à la réglementation sur les aides d'Etat, le taux d'aide dépend du niveau d'anticipation de l'entreprise par rapport à la mise en application de nouvelles normes.

Objectif 1-5 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant de la LP13, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

³ Macropolluants = substances génériques comprenant les MES, les matières organiques (paramètres DCO, DBO5, COT), les nutriments comme l'azote et le phosphore, les sels solubles (notamment chlorures). Par opposition aux micropolluants, leur impact est visible à des concentrations plus élevées.

Objectif 1-6 : *Post sinistre*

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Orientation 2 : *Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique*

Objectif 2-1 : *Accompagner les actions d'adaptation au changement climatique, y compris l'innovation*

L'agence soutient les actions décrites au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, y compris des mesures d'atténuation (limiter l'empreinte carbone par une meilleure valorisation des ressources, matières, énergie), dans le cadre d'appels à projets. Ces opérations portent à l'échelle du site industriel, et en particulier sur son dispositif d'épuration.

Et à une échelle plus large et hors appel à projets, l'agence soutient au niveau des plateformes industrielles les actions visant à promouvoir une « écologie industrielle » autour de la question des effluents et de la consommation d'eau (mutualisation d'équipements de traitement ou de services liés à l'eau, réutilisation des eaux de STEP comme eau industrielle ou d'irrigation ...) : aide aux études et à l'animation, y compris via des démarches participatives ou de concertation, et à la communication autour de la démarche.

THEME 3 - LUTTE CONTRE LES PESTICIDES ET LES POLLUTIONS AZOTEES AGRICOLES (LP18)

Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les Régions. Les aides de l'agence de l'eau attribuées dans le cadre des PDRR viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou d'autres financeurs.

Orientation 1 : *Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM*

Objectif 1-1 : *Supprimer les pollutions dues aux pesticides d'origine agricole et réduire la pollution azotée agricole vis à vis de l'enjeu eau potable dans les aires d'alimentation des captages prioritaires*

L'agence soutient des actions pérennes et efficaces de restauration de la qualité de l'eau s'inscrivant dans des projets de territoires. Les actions de restauration de la qualité de l'eau relatives aux pollutions par les pesticides ciblent prioritairement la suppression de l'usage des herbicides et sont sélectionnées suivant une stratégie d'actions différenciées. Dans ce cadre l'agence peut soutenir l'animation (y compris démarches participatives ou concertation), les diagnostics d'exploitations, les formations, les investissements collectifs et individuels, les MAEC, l'accompagnement de l'agriculture biologique, l'accompagnement des filières à bas niveaux d'intrants.

Objectif 1-2 : *Prévenir les pollutions dues aux pesticides agricoles vis à vis de l'enjeu eau potable sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques*

Dans le cadre d'appels à projets, sur les zones de sauvegarde des ressources stratégiques, l'agence soutient des actions pérennes et efficaces, s'inscrivant dans des projets de territoires, permettant de s'assurer de la pérennisation du maintien de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions par les pesticides d'origine agricole et prioritairement les herbicides.

Dans ce cadre l'agence soutient l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique et l'accompagnement des filières à bas niveaux d'intrants.

Objectif 1-3 : *Accompagner la mise aux normes des exploitations au titre de la directive nitrates*

Sur les zones vulnérables au titre de la directive Nitrates, l'agence de l'eau accompagne la mise aux normes des exploitations. L'agence de l'eau soutient ces mises aux normes conformément à l'encadrement européen. Dans ce cadre l'agence soutient les diagnostics d'exploitation et les investissements collectifs et individuels permettant de répondre aux exigences de la directive Nitrates dans les délais de mise aux normes prévus par la réglementation.

Objectif 1-4 : *Réduire les pressions polluantes dues aux pesticides au titre d'ECOPHYTO II*

L'agence soutient l'animation des groupes des 30 000 en transition vers l'agro-écologie.

Sur l'ensemble des territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE, l'agence de l'eau soutient les investissements individuels et collectifs permettant de supprimer l'usage des pesticides, d'en réduire l'impact, ou de réduire l'usage et la dérive des pesticides pour les agriculteurs intégrés dans une démarche collective vers l'agro écologie.

Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : *Accompagner l'expérimentation agricole en faveur de la restauration de la qualité de l'eau*

Sur l'ensemble de bassin, contribuer à accompagner l'expérimentation portant sur des techniques, des itinéraires culturaux, des variétés, le développement de filières, ou toute autre innovation agricole permettant des réductions significatives des pollutions agricoles et prioritairement des herbicides et dont les objectifs sont un gain significatif pour la qualité de l'eau. L'agence soutient des expérimentations facilement reproductibles sur les territoires cibles des objectifs 1-1 et 1-2 (aires d'alimentation de captage et zones de sauvegarde des ressources stratégiques). L'agence de l'eau accompagne dans le cadre de ces expérimentations les études, les investissements et la communication auprès du public des territoires cités aux objectifs 1-1 et 1-2.

THEME 4 - RESTAURATION DURABLE DES CAPTAGES DEGRADEES PAR LES POLLUTIONS DIFFUSES ET PRESERVATION DES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (LP23)
--

La politique d'intervention de l'agence sur la qualité de l'eau potable est centrée sur la restauration de la qualité de l'eau brute des captages prioritaires identifiés par les SDAGE en veillant à l'efficacité des actions financées, et sur la protection des zones de sauvegardes permettant la préservation des ressources en eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : *Restaurer durablement la qualité des eaux brutes dégradées des captages prioritaires par les pollutions diffuses et destinées à l'eau potable*

L'agence soutient les actions les plus efficaces prévues pour la mise en œuvre des plans d'actions (animation, y compris démarches participatives et concertation, études, diagnostics, communication, travaux et mesures foncières prescrits par les DUP de protection des captages prioritaires, actions agricoles, maîtrise foncière issue d'une stratégie foncière, accompagnement des filières, ...) pour la restauration pérenne de la qualité des eaux brutes atteintes par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates à l'échelle des aires d'alimentation des captages prioritaires identifiés dans

les SDAGE, avec l'objectif final d'une intégration progressive de ces actions dans les politiques des services publics d'eau et/ou dans la mise en place de projets de territoire.

A ce titre, des aides sont apportées dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie d'actions différenciées qui tient notamment compte de la capacité de reconquête de la qualité de l'eau brute des captages.

Des aides peuvent également être attribuées, de façon exceptionnelle et au cas par cas, pour d'autres captages concernés par des pollutions diffuses dans le cas d'une évolution prévue de la liste des captages prioritaires.

Les actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origines agricoles visant à restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires sont précisées dans le chapitre consacré à la LP18.

Objectif 1-2 : *Préserver les ressources stratégiques pour l'eau potable*

L'agence soutient la préservation des ressources stratégiques indispensables à la satisfaction des besoins en eau potable actuels et futurs au sein des masses d'eau désignées par les SDAGE. A ce titre, l'agence finance les actions contribuant à l'intégration de la préservation de ces ressources dans les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ; la réalisation des études d'identification, de caractérisation et de démonstrations des ressources, et de délimitation de leurs zones de sauvegarde, des études de définition des actions de préservation et de prospective, l'animation, y compris démarches participatives et concertation pour la définition de ces actions, et les actions de communication ; les actions de réduction des pressions dans les zones de sauvegarde. L'agence soutient également, dans les zones de sauvegarde des ressources stratégiques, les mesures foncières en vue de l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables, ainsi que les travaux et mesures foncières prescrits par la DUP de protection du captage pour les ouvrages actuellement exploités.

Les actions de prévention des pollutions diffuses d'origines agricoles accompagnées sur les zones de sauvegarde sont précisées dans le chapitre consacré à la LP18.

Objectif 1-3 : *Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique*

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant de la LP23, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

THEME 5 - GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (LP25)

Orientation 3 : Promouvoir et favoriser la gestion durable des SPEA dans le cadre de la restructuration à l'échelle de gestion supra-communale

Objectif 3-1 : *Promouvoir et favoriser la gestion durable des services publics d'eau*

L'agence soutient les actions liées aux transferts de compétence et à une structuration plus efficace des services d'eau et d'assainissement afin d'élaborer et mettre un œuvre une gestion durable pertinente des services. Le niveau de soutien financier dépend des niveaux de gestion durable formalisés par les guides AFB et ASTEE.

Le soutien peut également concerner, de manière proportionnée aux enjeux, l'équipement et la modernisation des réseaux en outils de pilotage.

Enfin, au titre d'aide exceptionnelle dans le cadre d'un contrat, l'agence peut soutenir des travaux inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement des collectivités et non financés par ailleurs par l'agence, selon les conditions fixées en délibération de gestion des aides.

Objectif 3-2 : Renforcer l'animation technique dans le tissu rural

L'agence soutient, dans les départements où le Conseil Départemental (ou l'entité qui en assure les compétences) maintient une politique d'aide aux investissements des collectivités sur l'eau potable, les actions des services d'assistances technique pour l'eau potable (SATEP) orientées pour accompagner les transferts des compétences des plus petits EPCI.

L'agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'eau potable et de leur évolution, l'animation des acteurs de la filière. Les actions des SATEP financées par l'agence sont orientées dans ce sens.

Objectif 3-3 : Soutenir les réseaux d'acteurs et la communication thématique

Les réseaux d'acteurs sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. L'agence soutient les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux ».

L'agence accompagne les actions de communication à large échelle sur les objectifs prioritaires des SDAGE, relevant de la LP25, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'agence.

Orientation 4 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

Objectif 4-1 : Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 250 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides.

La solidarité envers les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en ZRR s'exerce prioritairement via une contractualisation pluriannuelle, dont l'objectif est de déterminer les priorités principales sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre considéré au regard d'une enveloppe mobilisable nécessairement limitée.

Pour le cas des communes relevant du classement transitoire en ZRR, l'éligibilité des opérations porte sur le territoire des communes concernées mais la contractualisation s'effectue avec l'EPCI à fiscalité propre concerné.

Objectif 4-2 : Post sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

THEME 6 - ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LP 21)

Le soutien de l'agence vise à conforter la mise en place de la gouvernance pour le partage de l'eau, engager les actions prévues par les plans de gestion de la ressource en eau pour rétablir l'équilibre quantitatif et à réduire les vulnérabilités au changement climatique. Les actions d'économie d'eau sont le premier levier pour rétablir l'équilibre quantitatif et réduire les vulnérabilités au changement climatique.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, l'agence n'intervient que sur les bassins versants et les masses d'eau souterraines sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif. Les plans de

gestion de la ressource en eau (PGRE) constituent un cadre structurant auquel les aides de l'agence sont liées. Les PGRE doivent être adoptés sur les secteurs en déséquilibre et les actions prévues doivent être engagées.

Pour le bassin de Corse, le SDAGE 2016-2021 n'identifie que quelques secteurs déficitaires pour la ressource en eau. Dans l'attente du SDAGE 2022-2027, la cartographie des secteurs éligibles aux aides de l'Agence au titre de la résorption des déséquilibres quantitatifs, issue techniquement des travaux préparatoires du Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, est annexée à la présente délibération. Les plans de partage de l'eau doivent être élaborés puis adoptés sur les territoires identifiés.

Les financements de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont accordés dans le respect de l'encadrement européen et en lien avec les Régions. Les aides de l'agence attribuées dans le cadre des PDRR viennent systématiquement en complément de crédits du FEADER ou autres financeurs.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

L'agence soutient les études et actions d'animation (y compris soutien aux réseaux d'acteurs, démarches participatives et concertation), ou de communication pour élaborer et mettre en œuvre les PGRE (pour le bassin Rhône-Méditerranée) ou les plans de partage de l'eau (pour le bassin de Corse), ainsi que pour mettre en place la gestion collective de l'irrigation. Les outils de pilotage et de suivi de l'action sont également financés.

Objectif 1-2 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

L'agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages : l'alimentation en eau potable en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux, l'agriculture et l'industrie. Les actions financées permettent de réduire le prélèvement dans le milieu. Il s'agit d'améliorer la performance des systèmes par la réduction des pertes en eau ou la mise en place de technologies, process ou pratiques économes en eau. Il peut s'agir aussi de travaux permettant de garantir un débit réservé suffisant.

Objectif 1-3 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

L'agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels, lorsque le PGRE adopté (pour le bassin Rhône-Méditerranée) ou le plan de partage de l'eau en cours d'élaboration (pour le bassin de Corse) l'identifie comme une action nécessaire au rétablissement de l'équilibre quantitatif et en complément des actions d'économies d'eau. L'opportunité économique et la durabilité économique de l'opération doivent avoir été démontrées. Il s'agit des études et travaux pour la création de stockages superficiels ou souterrains permettant de désaisonnaliser les prélèvements, de transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre.

Objectif 1-4 : Post-sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état des ouvrages pour retrouver la situation précédant le sinistre.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Agir à la hauteur du changement climatique

Dans le cadre d'appels à projets, en plus des actions permettant l'atteinte de l'équilibre quantitatif, l'agence soutient les opérations permettant un niveau d'effort supplémentaire motivé par l'adaptation au changement climatique.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

L'objectif poursuivi est l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et des zones humides.

Le 11^{ème} programme affirme comme priorité la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Pour cela, il favorise la restauration des processus qui régissent la dynamique naturelle en supprimant ou aménageant les pressions. La maîtrise foncière est un levier d'action majeur.

Dans le contexte de mise en place de la compétence GEMAPI, la cohérence hydrographique et la pertinence de l'échelle du bassin versant rappelée par les SDAGE est un préalable aux interventions de l'agence.

Les enjeux « milieux aquatiques et humides » de ces opérations ambitieuses peuvent converger avec les enjeux de prévention des inondations, notamment sur les territoires prioritaires où les SDAGE préconisent d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les milieux concernés sont les cours d'eau et leurs têtes de bassin versant, en particulier les réservoirs biologiques, les lacs, plans d'eau et lagunes, les masses d'eau côtières, les eaux souterraines, et les zones humides qui leur sont associées.

Les objectifs opérationnels du programme sont :

Objectif 1-1 : La restauration du fonctionnement des milieux aquatiques

L'agence soutient les actions s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI au titre des gains attendus sur le fonctionnement des milieux aquatiques.

Sur les secteurs à enjeu inondations, elle incite à la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et plus particulièrement sur la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux.

Pour définir les priorités et les stratégies d'actions, l'agence soutient la réalisation de démarches et d'études intégrées, y compris celles mobilisant des démarches participatives, telles que la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF), et de stratégie foncière.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le soutien de l'agence à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques (hors continuité et hors entretien) porte sur les masses d'eau faisant l'objet d'une mesure hydromorphologique dans le programme de mesures.

Sur le bassin de Corse, la priorité est donnée aux opérations issues du programme de mesures, toutefois en dehors de ce cas l'agence peut également accompagner les études de préfiguration de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants et les travaux de restauration du fonctionnement écologique des milieux aquatiques qui en découlent.

La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau peut se traduire par des actions de gestion hydrologique et par l'aménagement des ouvrages éventuellement nécessaire à cet objectif, afin de favoriser un meilleur fonctionnement des milieux.

En termes de continuité écologique, l'agence soutient la réalisation des opérations qui interviennent sur les tronçons prioritaires au titre des SDAGE, correspondant aux tronçons classés en liste 2, et à ceux inscrits au PLAGEPOMI, avec priorité aux ouvrages inscrits dans les programmes de mesures. L'effacement est à étudier et peut bénéficier d'un accompagnement financier plus favorable.

En plus des travaux, l'agence accompagne l'animation foncière, les opérations de maîtrise foncière, l'ingénierie, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux, l'entretien de la végétation (à savoir le rattrapage d'entretien souvent qualifié de « restauration », et l'entretien à temps de retour pluri-annuel) sous conditions définies dans la délibération de gestion des aides.

Objectif 1-2 : La préservation et la restauration des zones humides

L'agence accompagne la restauration des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est dégradé et la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé.

Pour définir les priorités et les stratégies d'actions, l'agence soutient la réalisation de démarches et d'études pluridisciplinaires et intégrées, y compris celles mobilisant des démarches participatives, telles que la définition des espaces de bon fonctionnement des zones humides (EBF), des plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH) et de stratégie foncière.

En plus des travaux, l'agence accompagne l'animation foncière, les opérations de maîtrise foncière, l'ingénierie, l'entretien post-restauration, les suivis de l'efficacité des travaux sur les milieux.

Objectif 1-3 : La restauration des milieux marins

En phase avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'agence développe son action sur le milieu marin. Elle soutient les actions en faveur de l'organisation des mouillages et des usages maritimes pour lutter contre la dégradation des habitats marins en zone côtière et la restauration de ces habitats ainsi que la restauration des fonctions écologiques des milieux (nurseries, frayères, ...) perdues ou altérées, en les ciblant sur les secteurs prioritaires au regard de l'état des milieux marins et des pressions qui s'y exercent, identifiés par les programmes de mesure des SDAGE et le plan d'action pour le milieu marin. La cohérence de ces actions avec celles de lutte contre la pollution est recherchée.

Les actions d'organisation des usages et de restauration des habitats ou des fonctions doivent être mises en œuvre de façon préférentielle à une échelle géographique cohérente vis-à-vis du milieu marin. A ce titre, l'élaboration de schéma territorial de restauration écologique (STERE) dans les secteurs prioritaires sera privilégiée, encouragée et soutenue.

Par ailleurs, l'agence soutient la réalisation d'actions intégratives prenant en compte la continuité entre milieux terrestres, milieux humides, milieux de transition (lagunes et milieu marin).

Sont éligibles à ce titre les études et l'animation préalables à l'émergence des projets, y compris les démarches participatives ou de concertation, les travaux ainsi que les actions de suivi de l'efficacité et de valorisation des opérations d'organisation des mouillages et de restauration.

Objectif 1-4 : Soutenir la gestion intégrée et l'animation

En cohérence avec les objectifs de la LP29, l'Agence soutient l'animation territoriale et technique visant à favoriser l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, à faire émerger et suivre les opérations de restauration des milieux aquatiques et humides et de préservation des zones humides nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux des SDAGE, et permettre leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

L'animation relative à l'accompagnement des démarches de préservation des milieux aquatiques est réservée aux têtes de réseau. Pour le cas du bassin de Corse, elle est également ouverte aux porteurs locaux suite aux démarches de connaissance préalable entreprises dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI.

L'agence soutient l'assistance technique aux actions de préservation et de restauration des zones humides et aux opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau.

L'agence accompagne les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant et les actions nécessaires à l'émergence des projets de restauration des milieux aquatiques,

humides et marins ainsi que de préservation des zones humides, notamment les démarches de sensibilisation des acteurs, de concertation et les démarches participatives. Les actions de communication technique et la valorisation d'opérations de restauration accompagnées par l'agence peuvent également être aidées.

Objectif 1-5 : Post-sinistre

L'action de l'agence vise la remise en état de la rivière pour favoriser la restauration de ses fonctionnalités naturelles.

Orientation 2 : Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Encourager les actions transversales telles que la restauration de l'espace de bon fonctionnement et plus largement les actions permettant la reconnexion des compartiments de l'hydrosystème

S'il est reconnu que, de manière générale, les travaux de restauration des milieux aquatiques et humides contribuent à la stratégie d'adaptation au changement climatique porté par les plans de bassin Rhône Méditerranée et de Corse, les actions transversales méritent plus particulièrement d'être distinguées au titre du niveau d'effort supplémentaire motivé par l'enjeu montant « changement climatique ».

Ces actions permettent de restaurer le fonctionnement de plusieurs compartiments de l'hydrosystème (lit mineur / lit majeur, milieux superficiels/nappe, terre/lagune/milieu marin). Ces actions sont soutenues dans le cadre d'un contrat.

Objectif 2-2 : La restauration et la préservation des zones humides jouant un rôle clé pour le changement climatique

L'objectif est d'aider la préservation et la restauration des zones humides majeures en termes d'adaptation au changement climatique afin d'améliorer le service qu'elles rendent sur ce volet en équilibre avec leur fonctionnement naturel. Ces zones humides majeures sont identifiées par un plan de gestion stratégique.

Dans le cadre d'un appel à projet, l'agence aide ces actions.

Orientation 5 : Contribuer, en sus des actions relatives à la morphologie des cours d'eau et aux zones humides, à la reconquête de la biodiversité et aux actions relatives aux milieux marins (en application de la directive-cadre stratégie milieux marins, DCSMM), de manière progressive par rapport aux champs déjà couverts

Dans le cadre de son 11^{ème} programme, l'agence élargit ses interventions sur la biodiversité terrestre, dans un contexte de priorités régionales concertées et dans le cadre de stratégies d'actions menées pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

L'agence accompagne la définition et la mise en œuvre des stratégies régionales pouvant être portées par les Agences Régionales de la Biodiversité, en compléments des autres financeurs de la biodiversité.

L'agence cible ses interventions sur les travaux de restauration de la biodiversité pour les espèces liées aux milieux aquatiques et aux zones humides, sur les secteurs sur lesquels l'agence travaille à la restauration (cours d'eau et zones humides) ou à la préservation (zones humides, milieu marin) pour l'atteinte du bon état. Ces travaux visent en priorité la restauration du fonctionnement global des écosystèmes au sein de la trame turquoise⁴ permettant la reconquête des habitats, et la restauration des corridors écologiques favorisant la circulation des espèces-cibles dépendant étroitement de la qualité des milieux aquatiques concernés, au cours de leur cycle de vie.

⁴ Trame turquoise : part de la trame verte en forte interaction avec la trame bleue

L'agence s'appuie au maximum sur les démarches territoriales existantes sur les milieux aquatiques et humides pour garantir la prise en compte globale des enjeux.

Dans le cadre d'appels à projets, l'agence aide ces travaux de restauration (et études préalables). Sont éligibles au titre de la reconquête de la biodiversité :

- les études stratégiques régionales,
- en appel à projets, les travaux de restauration (incluant les études préalables, l'animation, les démarches participatives et de concertation, la sensibilisation, la maîtrise foncière et le suivi de l'efficacité, correspondant à ces travaux).

L'action de l'agence sur la biodiversité marine est traitée dans l'objectif 1-3 « Restauration des milieux marins ».

THEME 8 - GESTION CONCERTÉE, SOUTIEN A L'ANIMATION (LP29)

La gestion concertée permet de faire émerger, de garantir la coordination, la priorisation et la cohérence des actions répondant aux objectifs des SDAGE. Sa mise en œuvre est assurée par l'animation territoriale et par la concertation multi-partenariale regroupant l'ensemble des acteurs locaux et supra locaux dont font partie les têtes de réseau des acteurs thématiques.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation territoriale

De manière transverse (et non spécifique à la LP29), l'animation territoriale concourt à la mise en œuvre des objectifs suivants :

- Faire émerger et animer une gouvernance s'appuyant sur des instances de concertation, de manière pérenne et multi-partenariale, à une échelle pertinente de gestion ; et définir des objectifs de gestion partagés,
- faire émerger et faire réaliser un programme de travaux ou un projet répondant aux objectifs des SDAGE et de leurs PDM, tout en prenant en compte les contraintes et ambitions locales, en cohérence avec les objectifs des démarches existantes du bassin versant (SAGE, etc.) et les acteurs locaux.
- informer, impliquer les usagers, acteurs et décideurs locaux selon le principe fondamental en gestion de projet « expliquer pour impliquer puis impliquer pour appliquer »,
- expertiser techniquement et ponctuellement, en amont de la réalisation des futurs projets.

Elle doit être assurée sur un périmètre territorial cohérent afin de garantir l'atteinte des objectifs techniques.

De manière globale, le soutien de l'agence vise à conforter l'animation territoriale permettant la mise en œuvre des priorités des SDAGE et de leurs PDM que le programme d'intervention contribue à mettre en œuvre concernant :

- la gestion concertée de la ressource en eau,
- la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages prioritaires et la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable,
- la réduction des rejets toxiques dispersés par la mise en œuvre d'opérations collectives « industrie »,
- la restauration des milieux aquatiques et humides,

Ces domaines d'animation (ainsi que les cas relevant d'ECOPHYTO II et de l'assistance technique départementale) sont explicités dans les chapitres thématiques qui précèdent.

Au titre de la LP29, les objectifs opérationnels sont :

1. Soutenir l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale

L'Agence soutient les actions visant à faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion concertée est constaté. Ces actions peuvent être des études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ou des prestations d'accompagnement, de démarches participatives ou de concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être à une échelle territoriale opérationnelle et cohérente.

Les études et accompagnements (démarches participatives, concertation) visant l'émergence d'un contrat ou projet thématique sont aidés au titre des domaines concernés s'ils le permettent.

2. Soutenir la mise en œuvre de l'animation territoriale

L'agence soutient l'élaboration, la mise en œuvre et l'animation des démarches de SAGE.

L'agence soutient l'animation au titre des démarches contractuelles. Elle est aidée sur les domaines thématiques s'ils le permettent et ne concerne que les enjeux prioritaires du programme listés ci-dessus.

L'agence soutient l'animation thématique des domaines prioritaires du programme listés ci-dessus (hors démarche contractuelle). Elle est aidée au titre des domaines concernés s'ils le permettent.

L'animation territoriale doit veiller tout particulièrement à la prise en compte des SDAGE et des enjeux liés à l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire.

Objectif 1-2 : Soutenir les têtes de réseau et l'accompagnement des missions transversales des services d'assistance technique départementaux

L'objectif est de soutenir la mise en réseau d'acteurs effectuée par différents acteurs d'échelle au moins départementale appelés « têtes de réseaux » et les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage (animation et évaluation départementale).

THEME 9 - ÉTUDES GÉNÉRALES (LP31)

L'agence soutient les études générales, la recherche et le développement pour faire progresser la connaissance et les outils au service de la gestion des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

L'objectif est ainsi de produire les connaissances nécessaires à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), sur les deux bassins, principalement sur les domaines suivants :

- Incidences du changement climatique et mesures d'adaptation
- Connaissances sur les fonctionnements et les pressions qui s'exercent sur les milieux des 2 bassins, notamment les pollutions par les substances et les pressions physiques,
- Sciences sociales, économiques et politiques dans une approche intégratrice avec les disciplines techniques, au service de l'action dans les domaines précédents

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Organiser et développer le retour d'expérience en réseau et le valoriser

L'agence soutient l'acquisition de connaissances visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre de la politique de l'eau, notamment des SDAGE.

A ce titre sont éligibles les actions coordonnées, conduites dans une logique de réseau et s'inscrivant dans la durée.

Les suivis d'efficacité propre à une opération aidée relèvent de la LP spécifique dont relève l'opération en question.

Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur le fonctionnement, les pressions et l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes des bassins et des pressions qu'ils subissent, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus.

Objectif 1-3 : Soutenir les projets de recherche à visée opérationnelle, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour améliorer les modes d'action

L'agence soutient les études destinées à tester et développer des techniques innovantes (non identifiées dans les LP thématiques) ainsi que les travaux scientifiques ou techniques (projets de recherche, colloques, restitutions) participant à traiter les spécificités des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'AFB.

Objectif 1-4 : Produire les connaissances nécessaires à la définition et au suivi de la politique de l'eau des bassins

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence portent sur les études accompagnant la mise en œuvre de la DCE et de la DCSMM : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi des programmes de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les territoires face au changement climatique

Objectif 2-1 : Acquérir les connaissances sur l'évolution à long terme des hydrosystèmes des bassins

L'agence soutient, sous forme d'appels à projets, les réseaux sentinelles sur les milieux emblématiques des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse (fleuves, lacs, mer), visant à acquérir des connaissances permettant d'appréhender les tendances évolutives sur le long terme liées aux changements climatiques globaux.

THEME 10 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE (LP32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des eaux superficielles et souterraines au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

L'agence organise cette production de données en la prenant à sa charge, sauf pour celles assurées par d'autres opérateurs (AFB, DREAL, IFREMER, ...). Ces derniers peuvent bénéficier d'une aide financière de l'agence sous certaines conditions (cf. Objectif 1-2 :).

Objectif 1-2 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) pour la partie prise en charge par des tiers, ainsi que les priorités du SDAGE en matière de surveillance

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux pris en charge par des tiers pour autant qu'ils soient susceptibles de bénéficier d'une aide de l'agence (i.e. hors AFB et DREAL). Seuls les sites ou dispositifs de surveillance inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Au titre de la DCSMM, l'agence peut soutenir les réseaux de suivi pérennes répondant au programme de surveillance du plan d'actions pour le milieu marin Méditerranée, prioritairement sur les masses d'eau côtières.

Sont également financés les autres réseaux de surveillance à l'échelle du bassin ou de la façade répondant aux priorités des SDAGE.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Objectif 1-3 : Soutenir la mise en œuvre de programmes de surveillance complémentaires à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

En complément des programmes de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM peuvent être éligibles à une aide financière de l'Agence, pour autant que ce suivi respecte les dispositions réglementaires de ces programmes de surveillance.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les sites suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec les programmes de surveillance DCE et DCSMM.

Le maître d'ouvrage doit s'engager à rendre publiques les données sans condition autre que la mention de leur producteur.

Le suivi de l'efficacité des travaux sur l'état des milieux et les pressions peuvent être financés via les lignes thématiques, selon les conditions d'éligibilité et les modalités définies pour ces lignes thématiques.

THEME 11 - INTERNATIONAL (LP33)

L'action internationale de l'agence contribue aux politiques publiques de développement souhaitées par la France.

Elle s'inscrit dans la perspective des Objectifs du Développement Durable portés par l'Organisation des Nations Unies, notamment l'ODD n° 6 dédié spécifiquement à l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les populations.

La loi Oudin-Santini⁵ autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs. L'agence s'engage pour mobiliser jusqu'à 1 % de son budget et pour inciter les acteurs des bassins Rhône Méditerranée et Corse à faire de même. Dans ce cadre, l'action de l'agence s'appuie sur trois piliers d'intervention :

- l'action extérieure des collectivités territoriales sur l'eau, l'assainissement, l'hygiène ;
- la coopération institutionnelle et le partage scientifique ;
- l'action d'urgence.

Objectif 1-1 : Soutenir la coopération internationale

Sont financées l'action extérieure des collectivités territoriales et les actions de solidarité dans les domaines de l'accès à l'eau et à l'assainissement ainsi que la gestion intégrée des ressources en eau ; les solutions basées sur la nature sont privilégiées.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération de gestion des aides.

Objectif 1-2 : Soutenir la coopération institutionnelle et le partage scientifique

Sont financées les actions visant à la promotion du modèle français de gouvernance de l'eau, la gestion intégrée de la ressource en eau et la promotion de nouveaux outils de gestion de l'eau dont les actions d'adaptation au changement climatique en lien avec le domaine de l'eau et l'utilisation des solutions fondées sur la nature.

Le territoire prioritaire d'intervention pour l'agence correspond :

- au bassin versant de la Méditerranée dont celui du Nil ;
- Madagascar ;
- Le bassin transfrontalier du Mono entre le Bénin et le Togo.

Objectif 1-3 : L'action d'urgence

Sont financées les actions d'urgence menées conjointement par les agences vis-à-vis d'un phénomène exceptionnel ayant eu de graves conséquences sur la population, l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Objectif 1-4 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux et des actions de plaidoyer en lien avec les métiers de base de l'agence.

⁵ LOI n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

THEME 12 - COMMUNICATION ET ÉDUCATION A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LP34)
--

La politique de l'agence en matière de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques a pour objectif :

- d'accompagner la réalisation des opérations répondant aux objectifs des SDAGE et de leur programme de mesures sur les territoires,
- d'informer les acteurs du bassin sur la politique de l'eau et les SDAGE des bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

En conséquence, les objectifs opérationnels du programme sont :

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et de leurs PDM

Objectif 1-1 : *Accompagner la mise en œuvre des SDAGE à une échelle locale dans le cadre des contrats et des SAGE*

L'agence soutient les actions de communication, de sensibilisation et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques, tous publics sur des enjeux prioritaires des SDAGE, inscrites dans un contrat ou réalisées dans le cadre d'un SAGE et coordonnées par la structure porteuse. Le contrat devra respecter les principes énoncés dans le chapitre 3 - *Politique partenariale* de l'énoncé programme.

En dehors des procédures contractuelles ou des SAGE, l'agence peut soutenir les actions de communication liées à un projet ou investissement thématique au titre des domaines concernés s'ils le permettent.

Objectif 1-2 : *Soutenir les têtes de réseaux dans le domaine de l'eau*

Les têtes de réseaux départementale ou régionale (voire sur le bassin ou à l'échelle de la façade méditerranéenne) sont des relais techniques et de ressources sur lesquels l'agence et les structures locales peuvent s'appuyer. A ce titre l'agence soutient les missions et actions portées par ces organismes consistant à coordonner les actions de communication et d'éducation à la préservation des milieux aquatiques menées localement.

Objectif 1-3 : *Accompagner l'information du public*

L'agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau.

Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public sur les SDAGE à une échelle au moins régionale, voire du bassin ou de la façade méditerranéenne, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires des SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

3. POLITIQUE PARTENARIALE

La politique partenariale du programme d'intervention a pour objectifs :

- d'impulser l'émergence de projets prioritaires pour l'agence (opérations PDM /SDAGE), qui ne seraient pas mis en œuvre sans contrat, pour atteindre le bon état des eaux,
- d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'engager sur les priorités de l'agence et de faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur les territoires où elle est absente,
- de mettre en place une gouvernance visant à impulser une structuration plus intégrée des maîtres d'ouvrages et usagers de l'eau et d'afficher des objectifs clairs et partagés des politiques conduites, en cohérence avec la Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) de chaque bassin
- de garantir une action cohérente et planifiée sur la durée du contrat.

Cette politique s'appuie sur les outils suivants :

- des contrats à des échelles territoriales adaptées avec engagements financiers,
- des accords-cadres portant formalisation de partenariat politique, technique ou de co-financement concerté ; les accords-cadres ne portent pas d'engagement financier contractuel en volume.

Les contrats

Le volume financier maximal d'engagement de l'Agence à travers les contrats est encadré proportionnellement au volume financier du programme. Le Directeur général en rend compte une fois par an en Commission des Aides.

Les contrats sont construits selon les grands principes suivants :

- couvrir une échelle territoriale cohérente vis à vis de la(les) thématique(s) du programme et des acteurs concernés et notamment maintenir la gestion par bassin versant,
- Rechercher, de manière proportionnée aux enjeux et adaptée au contexte, la mise en place d'une instance de concertation des différentes parties prenantes et usagers de l'eau,
- conditionner la contractualisation à la bonne prise en compte de l'adaptation au changement climatique (sauf pour les contrats spécifiques ZRR et pour les contrats d'animation à l'échelle supra locale),
- traiter une ou plusieurs thématiques du programme selon les enjeux du territoire concerné, un ou plusieurs partenaires selon les acteurs en place et le découpage des compétences,
- engager un partenariat opérationnel rapide et efficace au vu des objectifs et échéances du programme d'intervention pour la réalisation des projets suffisamment matures (valeur guide 3 ans), tout en permettant de définir une stratégie à plus long terme (valeur guide 6 ans) pour les contrats pour lesquels cela s'avère nécessaire,
- définir les opérations qui seront engagées et les financements apportés,
- définir les modalités de suivi et d'évaluation des résultats obtenus.

Les contrats peuvent prendre plusieurs formes afin de fixer le cadre de travail adapté à l'émergence des projets attendus :

- les contrats de milieux (rivière, lac, bassin, nappe ou baies, zones humides, ...),
- les autres contrats de bassin versant,
- les contrats « EPCI » conclus avec les groupements de collectivités territoriales en application des principes complémentaires suivants :
 - favoriser l'engagement de la collectivité sur l'ensemble de ses compétences liées au domaine de l'eau, en ciblant les priorités du programme,
 - planifier les opérations relevant de la solidarité territoriale pour les EPCI situés en ZRR,
 - couvrir une échelle territoriale adéquate par rapport aux thématiques contractualisées afin de favoriser une gestion cohérente des problématiques. La contractualisation sur des actions relevant du grand cycle de l'eau avec un ou des EPCI est conditionnée à l'existence de la vision et du cadrage de niveau bassin versant.

- de contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels,
- d'autres contrats thématiques ou conclus avec des acteurs institutionnels majeurs.

Ces outils contractuels peuvent accompagner l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE. Pour les territoires sur lesquels un SAGE est nécessaire (carte 4A du SDAGE Rhône-Méditerranée), l'Agence ne signe pas de contrat tant que la démarche de SAGE n'est pas engagée.

Pour être incitatif, ces contrats mobilisent des leviers financiers spécifiques sous forme de bonifications contractuelles pouvant prendre la forme :

- d'une garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat sur les opérations éligibles du programme ;
- d'aides majorées, d'une part pour des opérations de la LP24 relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, et d'autre part pour des opérations phares de désimperméabilisation en milieu urbain (LP12) ;
- d'aides exceptionnelles contractuelles, d'une part pour la LP24 pour des projets non éligibles par ailleurs correspondant à des opérations de valorisation socio-économique (usages récréatifs, paysagers ou patrimoniaux) liées aux milieux aquatiques, et d'autre part (hors ZRR) pour l'eau potable et l'assainissement pour des projets de même nature que ceux de l'objectif 4.1. des LP11-12 et LP25.

Les aides majorées et les éventuelles aides exceptionnelles contractuelles sont encadrées par un pourcentage maximal du montant de l'engagement global de l'agence dans le contrat considéré.

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

Les accords-cadres

L'agence favorise la voie de l'accord-cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional ou national ;
- d'un organisme de recherche,...

4. SUIVI OPERATIONNEL DU PROGRAMME

Des objectifs quantifiés sont définis au regard des priorités du 11^{ème} programme.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée :

Les objectifs prioritaires, qui font l'objet d'un rendu compte aux instances, sont les suivants :

- O1 : Consacrer au moins 40% du programme à l'adaptation au changement climatique**
- O2 : Accompagner 100% des stations d'épuration ciblées au titre des enjeux « milieux »**
- O3 : Engager la totalité des plans d'action restant à lancer sur les captages prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
- O4 : Engager des opérations de restauration morphologique sur 300 km de cours d'eau**
- O5 : Economiser ou substituer 30 Mm3/an**
- O6 : Contractualiser avec au moins 75% des EPCI en Zone de Revitalisation Rurale**

Par ailleurs, des indicateurs complémentaires de pilotage ci-après font également l'objet d'un suivi :

- I7 : Adopter 100% des SAGE nécessaires prévus par le SDAGE
- I8 : Déployer dans 1 contrat territorial sur 3 une démarche d'opération collective sur les rejets toxiques dispersés, et atteindre le niveau défini

- I9 : Accompagner la désimperméabilisation de 400 ha
I10 : Engager au moins une action de préservation sur 100% des 124 masses d'eau définies par le SDAGE au titre des ressources stratégiques (hors actions sur les captages prioritaires)
I11 : Préserver et restaurer 10 000 ha de zones humides
I12 : Restaurer la continuité écologique de 500 ouvrages prioritaires
I13 : Accompagner la réduction de la pression de mouillage sur 25% de la surface d'herbiers soumis à pression
I14 : Mettre en place des PGRE sur 100% des 72 bassins prioritaires

Pour le bassin de Corse :

- Les objectifs prioritaires, qui font l'objet d'un rendu compte aux instances, sont les suivants :**
O1 : Mettre en place des règles de gestion de la ressource en eaux sur 100% des secteurs en déséquilibre au sein des bassins prioritaires
O2 : Economiser ou substituer 400 000 m3/an
O3 : Préserver et restaurer 200 ha de zones humides
O4 : Accompagner 100% des stations d'épuration ciblées au titre des enjeux « milieux »
O5 : Contractualiser avec au moins 75% des EPCI compétents en ZRR

- Par ailleurs, des indicateurs complémentaires de pilotage ci-après font également l'objet d'un suivi :
I6 : Accompagner le transfert de compétences de 70% des EPCI ou syndicats
I7 : Restaurer la continuité écologique de 30 ouvrages prioritaires
I8 : Accompagner la réduction de la pression de mouillage sur 25% de la surface d'herbiers soumis à pression

5. ÉQUILIBRE FINANCIER DU PROGRAMME

Conformément à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Aussi le 11^{ème} programme d'intervention comprend des recettes et des dépenses permettant l'exécution des cinq axes stratégiques définis en introduction du présent énoncé.

Les dépenses se déclinent sous forme d'autorisations de programme (AP) votées par le Conseil d'administration pour les 6 années du programme, et d'autorisations d'engagement (AE) votées annuellement conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Les autorisations de programme se convertissent, chaque année, en crédits de paiement (CP).

Pour le 11^{ème} programme couvrant la période 2019-2024, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

Pour les recettes

- Les recettes relatives aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents et du 11^{ème} programme ;
- Les recettes diverses couvrant les placements financiers et autres recettes exceptionnelles provenant notamment de remboursements ou réfections d'aides.

Les recettes de redevances des agences de l'eau sont plafonnées par la loi de finances. Ce plafond est établi annuellement mais son respect est apprécié par agence sur une base pluriannuelle de 4 années. Si un écrêtement des ressources en dépassement du plafond devait intervenir, il générerait une dépense supplémentaire de « reversement » pour l'agence Rhône-Méditerranée Corse.

Pour les dépenses

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 11^{ème} programme (décisions d'aides relatives au 10^{ème} programme et à très faible mesure du 9^{ème} programme) sont prépondérants en début de 11^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 11^{ème} programme. Ces paiements sont issus des subventions attribuées par l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrages, des dépenses liées aux opérations sous maîtrise d'ouvrage agence de l'eau, des avances remboursables et de toutes les dépenses relatives au fonctionnement courant de l'établissement (personnels, fonctionnement, dépenses courantes liées aux redevances et interventions, investissements) et les charges de régularisation. A noter que seules les avances remboursables ne consomment pas d'autorisation d'engagement.
- Les dépenses liées aux primes imputables au 11^{ème} programme, consommant des autorisations d'engagement ;
- Les contributions nationales (consommant des autorisations d'engagement) et les versements sur ressources accumulées auprès de l'Etat (consommant uniquement de la trésorerie).

Les engagements financiers de l'agence de l'eau sur le 11^{ème} programme sont présentés en annexe 2. **Ils détaillent par année les montants en autorisations de programme en 5 titres** constitués de regroupements de lignes de programme cohérents avec les 4 « enveloppes » budgétaires :

- Titre 1 : subventions pour interventions (LP 11 à 34, hors 17)
- Titre 2 : primes (Ligne 17)
- Titre 3 : Dépenses courantes intervention/redevances (LP 48-49)
- Titre 4 Dépenses de personnel, fonctionnement, immobilisation, charges de régularisation (LP 41 à 44)
- Titre 5 : Contributions (LP 50)

Les dépenses des agences de l'eau sont encadrées par un arrêté de cadrage national qui fixe un plafond pluriannuel de dépenses par agence et par grand domaine d'intervention.

Pour assurer un équilibre financier une ligne de trésorerie à hauteur de 50M€ est inscrite en recettes (années 2019-2020) et en dépenses (années 2023-2024).

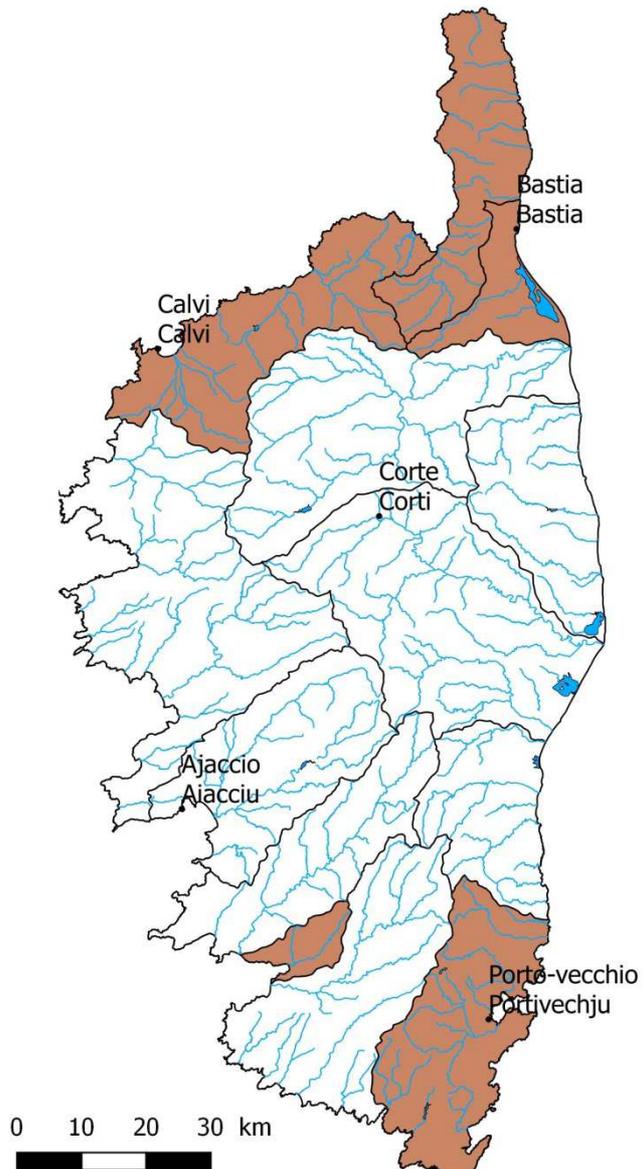
Le tableau en annexe 3 présente la répartition par année et par domaine des autorisations de programme sur 2019-2024.

Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 4** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement et de trésorerie indiquée avec, en **annexe 5**, le détail des produits de redevances attendus.

ANNEXE 1 : Secteurs éligibles aux aides de l'agence pour la résorption des déséquilibres quantitatifs sur le bassin de Corse

Eaux superficielles - Les secteurs prioritaires pour la résorption des déséquilibres quantitatifs sont les bassins hydrographiques identifiés par la figure ci-dessous :

 zones prioritaires pour la résorption des déséquilibres quantitatifs



Eaux souterraines - les secteurs prioritaires pour la résorption du déséquilibre quantitatif sont les nappes alluviales listées dans le tableau ci-dessous :

nappe alluviale	masse d'eau correspondante
Bevinco	FREG335
Fium'alto	FREG335
Petrignani	FREG398
Aliso	FREG398
Fium'Orbu	FREG399
Alesani	FREG399
Tarco	FREG400
Solenzara	FREG400
Rizzanese	FREG401
Liamone	FREG402
Bussaglia	FREG402
Figarella	FREG402
Chiuni	FREG402
Girolata	FREG402
Réginu	FREG402

ANNEXE 2 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2019-2024 (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2019-2024
Aides aux interventions (LP 11 à 34 hors LP 17)	380,2	380,2	387,7	387,7	387,7	387,7	2 311,1
Primes (LP 17)	70,0	60,0	50,0	50,0	50,0	50,0	330,0
Dépenses courantes interventions/redevances (LP 48-49)	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	34,8
Fonctionnement, personnel, immobilisation, REA (LP 41 à 44)	38,9	38,5	38,1	37,7	37,3	37,0	227,5
Contributions (LP 50)	71,0	71,0	71,0	71,0	71,0	71,0	426,0
Total	565,9	555,5	552,6	552,2	551,8	551,4	3 329,4

ANNEXE 3 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME PAR DOMAINES (en M€)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2019-2024
Domaine 1 (LP 29 à 49)	73,7	73,3	72,9	72,5	72,1	71,7	436,3
Domaine 2 (LP 11, 12, 15, 19, 25 hors pluvial)	123,3	123,3	129,7	129,7	129,7	129,7	765,3
Domaine 3 (LP 13, 14, 18, 21, 23, 24, pluvial)	228,0	228,0	229,0	229,0	229,0	229,0	1 371,8
Hors plafond (LP 17-50)	141,0	131,0	121,0	121,0	121,0	121,0	756,0
TOTAL	565,9	555,5	552,6	552,2	551,8	551,4	3 329,4

ANNEXE 4: ÉQUILIBRE FINANCIER DU 11ème PROGRAMME (2019-2024)

En M€

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total 2019-2024	Après 2024
DEPENSES DECAISSEES								
- Paiements du 9ème Programme (*)	2,0						2,0	
- Paiements du 10ème Programme (*)	346,8	228,6	126,7	65,9	34,0	15,5	817,5	
- Paiements du 11ème Programme (*)	237,9	327,3	399,0	447,9	476,7	491,0	2 379,8	758,6
. Aides aux interventions	51,4	152,0	234,1	283,4	312,6	327,2	1 360,7	758,6
. Primes	70,0	60,0	50,0	50,0	50,0	50,0	330,0	
. Dépenses courantes intervention/redevance	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	34,8	
. Fonctionnement, personnel, immobilisation	39,7	38,5	38,1	37,7	37,3	37,0	228,3	
. Contributions	71,0	71,0	71,0	71,0	71,0	71,0	426,0	0,0
. Reversement	8,6	6,1	4,6	6,0	5,2	4,5	35,1	
. Ligne de trésorerie					25,0	25,0	50,0	
. Avances remboursables	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	60,0	
TOTAL DEPENSES	605,3	572,0	540,3	529,8	551,0	546,0	3 344,4	758,6
RECETTES ENCAISSEES								
- Redevances brutes	515,4	522,7	531,1	532,5	531,7	531,0	3 164,5	
. Recettes diverses	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	10,2	
. Retours des prêts et avances	20,0	14,5	11,9	11,0	11,5	12,4	81,2	
. Ligne de trésorerie	25	25					50,0	
TOTAL RECETTES	562,2	563,9	544,7	545,2	544,9	545,1	3 305,9	
VARIATION	-43,2	-8,1	4,4	15,4	-6,0	-0,9	-38,5	
MONTANT DU FDR	112,2	104,1	108,5	123,9	117,8	116,9	116,9	
FDR en mois de dépenses	2,2	2,2	2,4	2,8	2,6	2,6		
MONTANT DE TRESORERIE	9,9	1,8	6,2	21,5	15,5	14,6	14,6	

(*) Dépenses budgétaires et non budgétaires

ANNEXE 5 : RECETTES PREVISIONNELLES DE REDEVANCES AU 11^e PROGRAMME (2019 – 2024)

Type de redevances	Montant de redevances en millions d'euros						Total 11e programme
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Pollution non domestique	15,88	15,58	15,44	15,16	15,03	14,89	91,99
Elevage	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,50
Pollution domestique	255,26	257,58	266,86	269,18	269,18	269,18	1587,25
Collecte domestique	120,00	119,01	119,01	119,01	119,01	119,01	715,04
Collecte non domestique	3,16	3,03	3,00	2,97	2,94	2,91	17,99
Pollution diffuse	11,85	18,23	17,62	17,04	16,47	15,93	97,13
Prélèvements irrigation	3,44	3,41	3,37	3,34	3,32	3,29	20,16
Prélèvements AEP	70,32	70,32	70,32	70,32	70,32	70,32	421,94
Prélèvement Canaux	0,30	0,29	0,29	0,28	0,28	0,27	1,72
Prélèvement refroidissement industriel et autres usages économiques	15,03	15,03	15,03	15,03	15,03	15,03	90,19
Prélèvements hydroélectricité	17,85	17,85	17,85	17,85	17,85	17,85	107,12
Stockage en période d'été	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,08
Obstacle en cours d'eau	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,80
Protection des milieux aquatiques	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	12,55
TOTAL	515,42	522,65	531,11	532,51	531,75	531,01	3 164,45

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-11

**AVIS CONFORME DU COMITE DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE SUR LES
TAUX DE REDEVANCES DES ANNEES 2019 A 2024**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n° 2018-26 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 5 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2019 à 2024 et sollicitant l'avis conforme des comités de bassins Rhône- Méditerranée et de Corse,

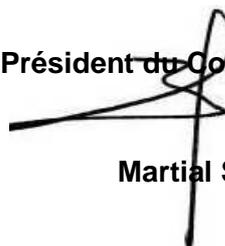
Vu les lettres de cadrage des 11^{ème} programme adressées le 28 novembre 2017 et le 27 juillet 2018 par le Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire aux présidents des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau,

Vu le projet de délibération du conseil d'administration relative aux taux des redevances pour les années 2019 à 2024,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME sur les taux des redevances pour les années 2019 à 2024.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° XXXX

TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2019 A 2024

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 fixant le plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances du xx/xx/2018 encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, prévu par l'article L.213-9-1 du code de l'environnement,

Vu les délibérations n° 2018-4 et n° 2018-16 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 07 mars 2018 et du 13 juin 2018 relatives au cadrage du projet de 11ème programme,

Vu la délibération n° 2018-xx du Comité de bassin de Corse du 24 septembre 2018 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2019 à 2024,

Vu la délibération n° 2018-xx du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 21 septembre 2018 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2019 à 2024,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence de l'eau,

Considérant le cadrage national des 11èmes programmes,

Considérant le processus itératif de concertation et de construction du 11ème programme mené depuis près de deux ans, notamment en commission du programme et en commissions territoriales de bassin,

DECIDE

ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES

L'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau, pour protection du milieu aquatique et pour pollutions diffuses, au titre des années 2019 à 2024, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - TAUX DES REDEVANCES

Le présent article définit, pour chaque type de redevance, les taux qui sont applicables aux assiettes correspondantes pour chaque zone de tarification.

La composition des zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, hors redevance pour prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques qui est soumise à une seule zone de tarification, est annexée à la présente délibération. Elle est également disponible à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (<http://www.eaurmc.fr>).

Les assiettes des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau font l'objet du taux applicable dans la commune où se situe l'ouvrage de prise d'eau dans le milieu naturel.

Lorsqu'une commune se situe dans le périmètre d'une zone de répartition des eaux (ZRE) délimitée par arrêté préfectoral, le taux applicable à la zone de catégorie 2 concerne uniquement les prélèvements effectués dans la(les) masse(s) d'eau visée(s) par la ZRE.

Lorsqu'un redevable prélève de l'eau dans des ressources appartenant à des zones de tarification différentes, la redevance est égale à la somme des produits des taux de chacune des zones concernées par les volumes d'eau prélevés dans chacune de ces mêmes zones.

2.1 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique non domestique en euros prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, pour les éléments polluants pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Eléments constitutifs de la pollution (unité)	Taux (en €/unité)
	2019 à 2024
Demande chimique en oxygène (kg)	0,12
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (kg)	0,22
Azote réduit (kg)	0,35
Phosphore total, organique ou minéral (kg)	1,00
Matières en suspension (kg)	0,15
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kg)	0,1
Azote oxydé, nitrites, nitrates (kg)	0,20
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)	12,00
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)	20,00
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kiloéquitox)	4
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)	2,20
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (kg)	3,70
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)	9,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines (kg)	13,80
Sels dissous ($m^3 \times$ Siemens/cm)	0,10
Chaleur rejetée en mer (mégathermie)	2,00
Chaleur rejetée en rivière (mégathermie)	20,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	6
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	6

Les rejets en mer non précisés dans le tableau ci-avant sont soumis aux taux de la zone unique sauf pour l'élément « sels dissous » dont le taux est nul.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement à 3,00 euros par unité de gros bétail (UGB).

2.2 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu au III de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m ³)	0,27	0,28	0,29	0,29	0,29	0,29

2.3 – Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m ³)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

2.4 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Sont instaurées les zones de tarification suivantes, en application du V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement :

- zone A : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires hors zone de montagne ;
- zone B : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaire en zone de montagne ;
- zone C : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaire et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) hors zone de montagne ;
- zone D : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) en zone de montagne

Les zones de montagne sont définies par les communes classées en zone de montagne en application des articles L.113-1 et R.213-14 du code rural et de la pêche maritime.

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés par une même personne sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans les ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³ pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2.

Les taux, en euros par millier de mètres cubes d'eau prélevée dans ces zones, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

Usage	Zone		Taux (€/m ³ x 1000)					
			2019	2020	2021	2022	2023	2024
Alimentation en eau potable	A et B	eaux superficielles	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
		eaux souterraines	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60
	C et D	eaux superficielles	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
		eaux souterraines						
Irrigation non gravitaire	A et B	eaux superficielles	4,80	4,60	4,40	4,20	4	4
		eaux souterraines						
	C et D	eaux superficielles	9,60	9,20	8,80	8,40	8	8
		eaux souterraines						
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,60
		eaux souterraines						
	B	eaux superficielles	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
		eaux souterraines						
	C	eaux superficielles	2,40	2,60	2,80	3	3,20	3,20
		eaux souterraines						
	D	eaux superficielles	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40
		eaux souterraines						
Autres usages économiques	A et B	eaux superficielles	5	5	5	5	5	5
		eaux souterraines	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18
	C et D	eaux superficielles	16,40	16,40	16,40	16,40	16,40	16,40
		eaux souterraines	17,54	17,54	17,54	17,54	17,54	17,54
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A et B	eaux superficielles	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63
		eaux souterraines						
	C et D	eaux superficielles	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26	1,26
		eaux souterraines						
Alimentation des canaux	A et B	eaux superficielles	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
		eaux souterraines						
	C et D	eaux superficielles	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
		eaux souterraines						

Les zones C et D, pour les prélèvements en catégorie 2, sont constituées des zones de répartition des eaux (ZRE) définies par arrêtés préfectoraux au 31 décembre de l'année de redevance concernée.

Dans les zones C et D, dans les sous-bassins ou les masses d'eau pour lesquels le périmètre d'une ZRE a été fixé par arrêté préfectoral, les prélèvements effectués hors du périmètre de la ZRE sont soumis respectivement aux taux applicables dans les zones A et B.

Dans les zones C et D, les prélèvements d'eau en catégorie 2 destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement dans les masses d'eau visées par la ZRE sont respectivement soumis au taux applicable dans les zones A et B.

Quelle que soit leur localisation géographique, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires sont soumis au taux applicable dans la zone A ou B.

La liste des communes qui constituent les zones C et D est donnée à l'annexe I à la présente délibération. Les communes de cette liste classées en zone de montagne constituent la zone D. Les autres communes de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse constituent les zones A et B. Les communes classées en zone de montagne qui ne constituent pas la zone D constituent la zone B.

2.5 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 3 du VI de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euros par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute, est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/million de m ³ d'eau turbinés et par m de chute)	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

Conformément à l'article L213-10-9 du code de l'environnement, ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.6 – Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, en euro par mètre cube stocké, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m ³ stocké)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est fixée comme suit :

- du 1^{er} janvier au 28 février pour les bassins hydrographiques mentionnés à l'annexe II de la présente délibération ;
- du 1^{er} juillet au 15 septembre pour les autres bassins hydrographiques de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, hors périodes spécifiques prévues pour certains bassins mentionnés à l'annexe III de la présente délibération.

Le stock d'eau pris en compte en début et en fin de période d'étiage pour la détermination de l'assiette de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage correspond à la somme des stocks d'eau présents dans la retenue et dans son ouvrage de démodulation. Constitue un ouvrage de démodulation au sens de la présente délibération un ouvrage dont la fonction est d'assurer une restitution plus régulière au cours d'eau et dont le niveau maximal du plan d'eau peut atteindre le niveau de restitution des débits après turbinage.

2.7 – Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, en euros par mètre, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/mètre)	150	150	150	150	150	150

2.8 – Redevance pour protection du milieu aquatique

Les taux en euros de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	Taux €/personne)					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année.	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs.	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

2.9 – Redevance pour pollutions diffuses

Les taux de la redevance pour pollution diffuse, en euros par kilogramme, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, par le III de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	Taux (€/kg)					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90

Pour cette période et en application du V de l'article susvisé, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'agence française de la biodiversité afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents.

ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse à compter du 1er janvier 2019.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Le Président
du Conseil d'administration,**

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 2018-XX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
XX XXXX 2018

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors OCTOBRE 2018rèlèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01022	01079	01187	01234	01372	01442	01456
01036	01097	01218	01330	01414	01452	
01059	01122	01221	01341	01417	01453	

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04012	04040	04074	04107	04137	04164	04190	04229
04016	04041	04075	04111	04138	04169	04192	04230
04018	04045	04077	04112	04139	04173	04199	04231
04022	04050	04084	04116	04140	04175	04201	04233
04023	04051	04085	04118	04141	04177	04204	04234
04027	04054	04087	04121	04142	04178	04206	04241
04028	04055	04088	04123	04143	04179	04207	04242
04030	04057	04093	04128	04145	04180	04208	04244
04031	04059	04095	04129	04151	04181	04209	04245
04034	04065	04099	04130	04156	04182	04211	
04035	04066	04101	04132	04159	04184	04214	
04037	04067	04104	04133	04160	04187	04227	
04039	04068	04106	04134	04162	04188	04228	

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

05004	05028	05054	05075	05096	05131	05152	05172
05008	05029	05055	05076	05097	05132	05153	05173
05009	05032	05056	05080	05099	05135	05154	05179
05010	05033	05060	05081	05102	05139	05155	05182
05013	05035	05061	05086	05104	05142	05158	
05014	05039	05062	05087	05112	05144	05159	
05016	05047	05064	05089	05117	05145	05160	
05019	05048	05066	05090	05118	05146	05165	
05021	05049	05070	05091	05123	05147	05166	
05024	05051	05072	05094	05126	05148	05167	
05025	05053	05073	05095	05129	05149	05169	

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

06003	06027	06038	06058	06079	06095	06122	06140
06007	06028	06041	06065	06084	06105	06123	06148
06010	06029	06044	06068	06085	06108	06128	06157
06017	06030	06049	06069	06089	06112	06130	06161
06026	06037	06050	06070	06090	06118	06137	

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07001	07041	07089	07135	07183	07223	07269	07312
07002	07044	07091	07138	07184	07225	07270	07314
07003	07045	07092	07139	07185	07226	07272	07315
07004	07048	07093	07140	07186	07227	07273	07317
07006	07049	07094	07141	07187	07229	07274	07318
07007	07050	07095	07144	07188	07230	07275	07321
07008	07052	07096	07145	07189	07231	07276	07322
07009	07053	07098	07146	07190	07233	07277	07323
07010	07054	07099	07147	07192	07234	07278	07324
07011	07056	07100	07148	07193	07236	07280	07325
07012	07058	07101	07149	07194	07237	07282	07327
07013	07060	07103	07150	07195	07238	07283	07328
07014	07061	07104	07151	07196	07239	07284	07329
07015	07062	07107	07153	07197	07241	07285	07330
07016	07063	07108	07155	07199	07242	07286	07331
07017	07064	07109	07156	07200	07243	07288	07332
07018	07065	07110	07158	07201	07244	07289	07333
07019	07066	07111	07159	07202	07245	07290	07334
07022	07067	07112	07160	07204	07247	07291	07335
07023	07068	07113	07161	07205	07248	07292	07336
07024	07069	07114	07162	07207	07249	07293	07337
07025	07072	07115	07163	07208	07250	07294	07338
07027	07073	07116	07165	07209	07251	07295	07339
07028	07074	07117	07166	07210	07252	07296	07340
07029	07077	07118	07167	07211	07253	07297	07341
07030	07078	07120	07168	07212	07254	07298	07342
07031	07079	07122	07170	07213	07256	07299	07343
07032	07080	07123	07171	07214	07257	07301	07344
07033	07081	07124	07172	07215	07258	07302	07347
07034	07082	07126	07173	07216	07260	07303	07348
07035	07083	07127	07176	07217	07262	07304	
07036	07084	07128	07177	07218	07263	07305	
07037	07085	07129	07178	07219	07265	07306	
07038	07086	07131	07179	07220	07266	07307	
07039	07087	07132	07181	07221	07267	07309	
07040	07088	07134	07182	07222	07268	07310	

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11001	11064	11123	11181	11233	11286	11356	11404
11002	11065	11124	11182	11234	11288	11357	11405
11005	11067	11125	11185	11241	11292	11360	11407
11006	11068	11126	11186	11244	11295	11361	11409
11007	11069	11132	11187	11245	11296	11362	11410
11009	11070	11136	11188	11248	11298	11363	11411
11011	11071	11137	11189	11250	11300	11366	11413

11012	11072	11138	11190	11251	11301	11367	11414
11013	11075	11140	11191	11253	11302	11368	11416
11014	11076	11141	11192	11254	11305	11369	11418
11016	11077	11143	11193	11255	11307	11370	11421
11018	11079	11145	11194	11256	11308	11372	11422
11020	11081	11146	11195	11257	11311	11373	11425
11022	11083	11148	11196	11258	11313	11374	11426
11023	11084	11150	11198	11259	11314	11378	11428
11024	11086	11151	11199	11260	11315	11379	11429
11025	11089	11152	11200	11261	11318	11382	11430
11026	11092	11153	11202	11262	11319	11383	11431
11027	11094	11154	11203	11264	11322	11384	11432
11037	11095	11155	11205	11266	11324	11385	11433
11040	11098	11156	11210	11267	11326	11386	11434
11041	11099	11157	11212	11269	11330	11387	11435
11042	11106	11163	11213	11270	11332	11388	11436
11043	11110	11164	11215	11271	11335	11390	11437
11044	11111	11170	11217	11272	11337	11391	11438
11048	11112	11172	11220	11273	11339	11392	11439
11049	11113	11174	11221	11276	11340	11393	11440
11051	11115	11175	11222	11279	11342	11395	11441
11052	11116	11176	11224	11280	11345	11396	
11056	11117	11178	11225	11281	11351	11397	
11058	11118	11179	11227	11284	11353	11399	
11059	11122	11180	11232	11285	11354	11401	

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

12067	12260						
-------	-------	--	--	--	--	--	--

DÉPARTEMENT DE CORSE DU SUD

20018	20066	20118	20163	20247	20284	20349
20024	20071	20139	20189	20249	20288	20357
20041	20092	20142	20211	20254	20300	20362
20061	20114	20160	20215	20272	20310	

DÉPARTEMENT DE HAUTE CORSE

20010	20043	20109	20153	20180	20224	20287	20333
20020	20046	20112	20156	20182	20230	20290	20350
20023	20049	20120	20159	20183	20231	20296	20352
20025	20050	20121	20165	20184	20233	20298	20353
20029	20055	20134	20167	20185	20235	20301	20361
20030	20058	20136	20168	20187	20239	20305	
20033	20084	20138	20170	20188	20257	20309	
20034	20086	20140	20172	20190	20261	20314	
20036	20093	20148	20173	20199	20265	20316	
20037	20097	20150	20175	20205	20274	20327	
20042	20107	20152	20178	20223	20281	20332	

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21001	21089	21184	21261	21352	21472	21561	21638
21002	21091	21187	21263	21353	21473	21564	21639
21003	21096	21191	21265	21355	21476	21565	21643
21005	21103	21192	21266	21360	21477	21569	21645
21013	21105	21200	21267	21361	21478	21570	21650
21014	21106	21207	21270	21362	21479	21573	21651
21016	21107	21208	21273	21366	21481	21577	21652
21018	21110	21209	21275	21367	21483	21578	21656
21021	21111	21210	21278	21370	21485	21579	21657
21022	21112	21211	21283	21371	21486	21585	21659
21027	21113	21213	21284	21373	21487	21586	21660
21028	21118	21214	21286	21383	21491	21587	21661
21030	21119	21217	21290	21385	21494	21589	21665
21031	21120	21218	21292	21388	21495	21591	21666
21036	21126	21220	21293	21390	21504	21592	21667
21039	21127	21222	21294	21391	21507	21596	21673
21041	21130	21223	21295	21397	21508	21599	21677
21045	21132	21227	21297	21400	21513	21600	21682
21048	21133	21228	21300	21401	21515	21601	21691
21049	21136	21230	21304	21406	21520	21605	21692
21050	21138	21231	21306	21408	21521	21609	21699
21051	21148	21238	21315	21421	21523	21614	21702
21056	21152	21239	21317	21427	21532	21617	21714
21057	21155	21240	21319	21439	21533	21620	21716
21059	21156	21242	21320	21440	21535	21621	
21065	21164	21243	21330	21442	21540	21622	
21066	21166	21245	21337	21452	21542	21623	
21067	21171	21246	21338	21458	21553	21624	
21076	21178	21249	21339	21462	21554	21625	
21087	21179	21254	21345	21464	21555	21632	
21088	21183	21255	21351	21469	21559	21634	

DÉPARTEMENT DU DOUBS

25097	25188	25284	25428	25614			
-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001	26048	26094	26146	26194	26242	26287	26341
26003	26049	26095	26147	26195	26243	26288	26342
26004	26050	26096	26148	26196	26244	26289	26343
26005	26051	26097	26149	26197	26245	26291	26344
26006	26052	26098	26150	26199	26246	26292	26345
26007	26054	26099	26152	26200	26247	26293	26346
26011	26055	26100	26153	26201	26248	26294	26347
26012	26056	26101	26154	26202	26249	26295	26348
26013	26057	26102	26156	26203	26250	26296	26349

26014	26058	26103	26157	26204	26251	26297	26350
26015	26060	26104	26159	26205	26252	26298	26351
26016	26061	26105	26160	26206	26253	26299	26352
26017	26062	26107	26161	26207	26254	26300	26354
26018	26063	26108	26163	26208	26255	26301	26355
26019	26064	26110	26164	26209	26256	26303	26356
26020	26065	26111	26165	26210	26257	26304	26357
26021	26066	26112	26166	26211	26258	26305	26358
26022	26067	26113	26167	26212	26259	26306	26359
26023	26068	26114	26168	26214	26261	26308	26360
26024	26069	26115	26169	26215	26262	26310	26361
26025	26070	26119	26170	26216	26263	26312	26362
26026	26071	26122	26171	26218	26264	26313	26363
26027	26072	26123	26173	26219	26266	26314	26365
26028	26073	26124	26174	26220	26267	26317	26367
26030	26075	26125	26175	26221	26268	26318	26368
26031	26076	26126	26176	26222	26269	26319	26369
26032	26077	26127	26177	26224	26271	26320	26370
26033	26078	26128	26178	26225	26272	26321	26371
26034	26079	26129	26179	26226	26273	26322	26372
26035	26080	26130	26180	26227	26274	26323	26373
26036	26081	26131	26181	26228	26275	26326	26374
26037	26082	26133	26182	26229	26276	26327	26375
26038	26083	26134	26183	26231	26277	26328	26376
26039	26086	26136	26184	26232	26278	26329	26377
26040	26087	26137	26185	26233	26279	26332	26378
26041	26088	26139	26186	26234	26281	26334	26379
26042	26089	26140	26188	26236	26282	26335	26380
26043	26090	26141	26189	26238	26283	26336	26381
26045	26091	26142	26190	26239	26284	26337	26382
26046	26092	26143	26192	26240	26285	26338	
26047	26093	26144	26193	26241	26286	26340	

DÉPARTEMENT DU GARD

30001	30050	30096	30142	30184	30230	30271	30314
30002	30051	30097	30143	30187	30231	30272	30316
30005	30052	30098	30144	30188	30232	30274	30318
30007	30053	30099	30145	30189	30233	30275	30319
30008	30054	30100	30146	30190	30234	30277	30320
30009	30055	30101	30147	30192	30235	30279	30321
30010	30056	30102	30148	30193	30236	30280	30322
30013	30057	30103	30150	30194	30237	30281	30323
30014	30058	30104	30151	30195	30238	30282	30324
30015	30061	30106	30152	30196	30239	30283	30325
30016	30062	30107	30153	30197	30240	30284	30327
30017	30064	30108	30154	30198	30241	30285	30329
30018	30065	30109	30157	30199	30242	30286	30330

30019	30066	30110	30158	30200	30243	30289	30334
30021	30067	30111	30159	30201	30244	30291	30335
30022	30068	30112	30160	30203	30245	30292	30337
30023	30069	30113	30161	30204	30246	30293	30338
30024	30071	30114	30162	30205	30247	30294	30339
30025	30072	30115	30163	30206	30248	30295	30340
30026	30073	30119	30164	30207	30250	30296	30343
30027	30075	30120	30165	30208	30252	30298	30345
30029	30076	30121	30167	30210	30253	30299	30346
30030	30077	30122	30168	30214	30255	30300	30348
30031	30079	30123	30170	30215	30259	30301	30349
30035	30080	30124	30171	30216	30260	30302	30350
30037	30082	30126	30172	30217	30261	30303	30352
30038	30085	30127	30173	30218	30262	30304	30353
30040	30086	30129	30174	30219	30263	30305	30354
30041	30087	30130	30175	30220	30264	30306	
30042	30088	30131	30176	30222	30265	30307	
30044	30090	30132	30177	30223	30266	30308	
30045	30091	30134	30180	30224	30267	30309	
30046	30093	30136	30181	30227	30268	30310	
30048	30094	30137	30182	30228	30269	30311	
30049	30095	30140	30183	30229	30270	30313	

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001	34043	34085	34129	34174	34215	34257	34299
34002	34044	34086	34130	34175	34216	34258	34300
34003	34045	34087	34131	34177	34217	34259	34301
34004	34047	34088	34132	34178	34218	34260	34302
34005	34048	34089	34133	34179	34219	34261	34303
34006	34049	34091	34134	34180	34220	34262	34304
34007	34051	34092	34135	34181	34221	34263	34306
34008	34052	34093	34136	34182	34222	34264	34308
34009	34053	34094	34137	34183	34223	34265	34310
34010	34054	34095	34138	34184	34224	34266	34311
34011	34055	34096	34139	34185	34225	34267	34312
34012	34056	34097	34140	34186	34226	34268	34313
34013	34057	34098	34141	34187	34227	34269	34314
34014	34059	34099	34142	34188	34228	34270	34315
34015	34060	34100	34144	34189	34229	34271	34316
34016	34061	34101	34147	34190	34230	34273	34317
34017	34062	34102	34148	34191	34231	34274	34318
34018	34063	34103	34149	34192	34232	34276	34319
34019	34065	34104	34152	34193	34233	34277	34320
34020	34066	34105	34153	34194	34234	34278	34322
34021	34067	34106	34155	34195	34235	34279	34323
34025	34068	34108	34156	34196	34236	34281	34324
34026	34069	34109	34158	34197	34237	34282	34325

34027	34070	34110	34159	34198	34238	34283	34326
34028	34071	34111	34160	34199	34239	34284	34328
34029	34072	34112	34161	34200	34241	34285	34329
34030	34073	34114	34162	34201	34242	34286	34332
34031	34074	34115	34163	34202	34243	34287	34333
34032	34075	34116	34164	34204	34245	34288	34334
34033	34076	34117	34165	34205	34246	34289	34335
34034	34077	34119	34166	34206	34247	34290	34336
34035	34078	34121	34167	34207	34248	34291	34337
34036	34079	34122	34168	34208	34250	34292	34338
34037	34080	34123	34169	34209	34251	34294	34339
34038	34081	34124	34170	34210	34252	34295	34340
34040	34082	34125	34171	34211	34253	34296	34342
34041	34083	34126	34172	34212	34254	34297	34343
34042	34084	34128	34173	34214	34255	34298	34344

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38004	38086	38170	38258	38325	38370	38443	38500
38008	38095	38195	38263	38328	38379	38450	38517
38031	38099	38216	38272	38330	38382	38453	38523
38033	38103	38221	38275	38333	38390	38454	38526
38036	38117	38239	38278	38338	38394	38463	38540
38041	38126	38241	38281	38345	38409	38471	38559
38060	38128	38245	38299	38347	38410	38472	38561
38061	38137	38248	38310	38359	38416	38474	38565
38074	38153	38255	38322	38360	38440	38495	

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42017	42051	42093	42129	42201	42259	42310	
42018	42053	42101	42132	42207	42271	42320	
42023	42064	42103	42167	42210	42283	42322	
42028	42067	42110	42168	42225	42287	42326	
42032	42083	42123	42186	42242	42307	42329	
42036	42085	42124	42191	42246	42308		

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

48004	48051	48097	48119	48151	48163	48178	
48015	48053	48098	48135	48152	48170	48194	
48020	48054	48115	48144	48155	48171	48198	
48021	48067	48117	48148	48158	48173		

DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE

52092	52094	52344	52499	52519			
-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66001	66032	66058	66089	66120	66149	66181	66212
66003	66033	66060	66090	66121	66150	66182	66213
66004	66034	66061	66091	66122	66151	66183	66214
66005	66035	66062	66092	66123	66152	66184	66215
66006	66036	66063	66093	66124	66153	66185	66216
66007	66037	66064	66095	66125	66155	66187	66218
66008	66038	66065	66096	66126	66156	66188	66219
66009	66039	66066	66097	66127	66157	66190	66220
66010	66040	66067	66098	66128	66158	66191	66221
66012	66041	66068	66099	66129	66160	66192	66222
66013	66042	66069	66100	66130	66161	66193	66223
66014	66043	66070	66101	66132	66162	66194	66224
66015	66044	66071	66102	66133	66164	66195	66225
66016	66045	66072	66103	66134	66165	66196	66228
66018	66046	66073	66104	66136	66166	66197	66230
66019	66047	66074	66106	66137	66167	66198	66231
66020	66048	66075	66107	66138	66168	66199	66232
66021	66049	66076	66108	66139	66169	66201	66233
66022	66050	66077	66109	66140	66170	66202	66234
66023	66051	66078	66111	66141	66172	66203	
66024	66052	66079	66113	66142	66173	66204	
66025	66053	66080	66115	66143	66174	66205	
66026	66054	66083	66116	66145	66175	66206	
66027	66055	66085	66117	66146	66177	66207	
66029	66056	66086	66118	66147	66178	66209	
66030	66057	66088	66119	66148	66179	66210	

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69097	69112	69119	69138	69166	69228	69252	69269
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

70001	70067	70117	70200	70245	70311	70426	70475
70006	70069	70128	70213	70249	70314	70432	70489
70007	70071	70155	70214	70250	70315	70435	70512
70008	70083	70167	70216	70258	70339	70445	70518
70011	70087	70168	70217	70263	70341	70453	70541
70015	70093	70171	70227	70269	70343	70460	70555
70016	70094	70172	70228	70284	70344	70464	70564
70017	70095	70176	70233	70290	70352	70467	70566
70023	70096	70190	70236	70294	70398	70469	70571
70052	70097	70194	70238	70295	70411	70470	70573
70055	70098	70195	70240	70304	70412	70472	
70062	70103	70196	70242	70308	70425	70473	

DÉPARTEMENT DE SAVOIE

73008	73050	73087	73137	73183	73228	73265	73300
73010	73051	73091	73151	73193	73229	73273	73301
73017	73059	73092	73155	73208	73234	73281	73310
73029	73064	73097	73160	73210	73243	73282	73326
73030	73065	73098	73164	73213	73246	73288	73328
73031	73076	73103	73179	73222	73249	73293	73329
73043	73084	73128	73182	73225	73263	73294	

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74006	74051	74068	74086	74131	74179	74259	74296
74009	74052	74071	74088	74137	74184	74260	74306
74015	74054	74075	74096	74142	74195	74269	74307
74026	74055	74076	74097	74144	74228	74272	74313
74029	74065	74077	74100	74168	74233	74285	
74035	74066	74078	74107	74177	74257	74291	

DÉPARTEMENT DU VAR

83001	83026	83046	83061	83079	83094	83117	83138
83003	83028	83047	83063	83080	83095	83119	83139
83004	83029	83048	83064	83081	83099	83121	83140
83006	83030	83049	83065	83082	83100	83124	83141
83007	83031	83050	83067	83083	83102	83125	83143
83008	83032	83051	83068	83084	83106	83127	83145
83011	83033	83052	83069	83085	83107	83128	83146
83012	83037	83054	83070	83086	83108	83130	83147
83017	83038	83055	83072	83087	83109	83131	83148
83018	83039	83056	83073	83088	83110	83132	83149
83019	83041	83057	83075	83089	83111	83133	83151
83021	83042	83058	83076	83091	83114	83134	83154
83023	83043	83059	83077	83092	83115	83135	
83025	83045	83060	83078	83093	83116	83136	

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84003	84028	84047	84060	84086	84105	84118	84138
84005	84029	84048	84061	84094	84106	84122	84144
84006	84032	84049	84062	84096	84107	84123	84145
84013	84033	84050	84066	84097	84110	84125	84146
84015	84035	84051	84069	84098	84111	84126	84149
84020	84039	84053	84071	84099	84112	84131	84150
84021	84040	84056	84073	84102	84114	84134	
84022	84044	84057	84079	84103	84116	84136	
84025	84045	84058	84085	84104	84117	84137	

DÉPARTEMENT DES VOSGES

88048	88108	88205	88479	88530		
88088	88176	88351	88487			

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001	90008	90020	90035	90054	90075	90094	90103
90004	90010	90022	90037	90057	90079	90097	
90005	90011	90023	90039	90065	90085	90098	
90006	90015	90029	90042	90068	90088	90099	
90007	90017	90032	90052	90073	90093	90102	

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01004	01032	01088	01142	01213	01290	01363	01430
01007	01039	01089	01149	01224	01302	01366	01431
01008	01041	01092	01162	01239	01304	01378	01450
01010	01047	01099	01199	01244	01314	01379	
01022	01049	01133	01202	01273	01345	01390	
01027	01073	01138	01208	01286	01361	01415	

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04031	04035	04041	04121	04182			
-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07024	07148	07211	07294	07334			
07143	07181	07280	07313				

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11001	11056	11122	11185	11233	11285	11361	11405
11006	11064	11126	11186	11241	11286	11363	11409
11007	11067	11132	11187	11248	11292	11366	11410
11011	11068	11137	11190	11250	11296	11368	11411
11012	11069	11140	11191	11251	11298	11369	11413
11013	11075	11145	11192	11255	11301	11370	11414
11014	11077	11146	11194	11256	11307	11372	11416
11016	11079	11148	11198	11257	11311	11374	11421
11020	11081	11151	11200	11258	11314	11378	11422
11022	11083	11152	11202	11260	11315	11379	11425
11023	11092	11154	11203	11261	11318	11386	11426
11024	11094	11155	11205	11262	11319	11387	11429
11025	11095	11156	11210	11264	11324	11388	11433
11027	11098	11164	11212	11266	11330	11390	11434
11037	11099	11170	11215	11267	11332	11391	11435
11040	11106	11172	11217	11269	11337	11392	11439
11041	11110	11174	11220	11271	11342	11393	11440
11042	11111	11175	11221	11272	11351	11395	11441
11043	11115	11176	11222	11273	11353	11396	
11044	11116	11179	11227	11279	11354	11397	
11048	11117	11180	11232	11280	11360	11399	

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

20014	20070	20092	20203	20269			
20065	20090	20197	20249	20279			

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

20034	20050	20167	20207	20277	20303	20318
20037	20123	20185	20251	20283	20307	
20049	20150	20199	20257	20298	20313	

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21001	21089	21183	21261	21352	21473	21565	21639
21002	21091	21184	21263	21353	21476	21569	21643
21003	21096	21187	21265	21355	21477	21570	21645
21005	21103	21192	21266	21360	21478	21573	21650
21013	21105	21200	21267	21361	21479	21577	21651
21014	21106	21207	21270	21362	21481	21578	21652
21016	21107	21208	21273	21366	21483	21579	21656
21018	21110	21209	21275	21370	21485	21585	21657
21021	21111	21210	21278	21371	21486	21586	21659
21022	21112	21211	21283	21373	21487	21587	21660
21027	21113	21213	21284	21383	21491	21589	21661
21028	21118	21214	21286	21385	21494	21591	21665
21030	21119	21217	21290	21388	21495	21592	21666
21031	21120	21218	21292	21390	21504	21596	21667
21036	21126	21220	21293	21391	21507	21599	21673
21039	21127	21222	21294	21397	21508	21600	21677
21041	21130	21223	21295	21400	21513	21601	21682
21045	21132	21227	21297	21401	21515	21605	21691
21049	21133	21228	21300	21406	21520	21609	21692
21050	21136	21230	21304	21408	21521	21614	21699
21051	21138	21231	21306	21421	21532	21617	21702
21056	21148	21238	21315	21427	21533	21620	21714
21057	21152	21239	21317	21439	21535	21621	21716
21059	21155	21240	21320	21440	21540	21622	
21065	21156	21242	21330	21442	21542	21623	
21066	21164	21243	21337	21452	21553	21624	
21067	21166	21245	21338	21462	21555	21625	
21076	21171	21246	21339	21464	21559	21632	
21087	21178	21249	21345	21469	21561	21634	
21088	21179	21255	21351	21472	21564	21638	

DÉPARTEMENT DE LA DOUBS

25097	25188	25428	25614			
-------	-------	-------	-------	--	--	--

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001	26042	26090	26144	26192	26232	26294	26345
26004	26049	26092	26146	26194	26233	26295	26346
26006	26054	26093	26147	26195	26234	26296	26347
26007	26055	26094	26148	26196	26240	26297	26348
26011	26058	26096	26152	26197	26246	26298	26349
26012	26061	26098	26156	26202	26247	26299	26354
26015	26062	26099	26159	26204	26248	26301	26355
26017	26064	26100	26160	26205	26252	26308	26357
26019	26065	26107	26163	26206	26253	26310	26358
26020	26066	26108	26164	26207	26254	26313	26359
26021	26067	26110	26165	26208	26255	26314	26361
26023	26068	26113	26166	26210	26256	26317	26362
26024	26069	26115	26167	26211	26259	26319	26365
26025	26070	26119	26170	26212	26262	26321	26367
26027	26071	26122	26174	26216	26266	26322	26368
26028	26072	26124	26175	26218	26274	26323	26371
26030	26073	26125	26177	26219	26275	26327	26377
26032	26076	26128	26178	26220	26276	26328	26378
26033	26077	26133	26180	26221	26277	26332	26379
26035	26079	26136	26182	26224	26282	26336	26380
26036	26080	26140	26183	26225	26285	26337	26382
26037	26081	26141	26184	26226	26289	26341	
26040	26083	26142	26186	26228	26291	26342	
26041	26086	26143	26188	26231	26293	26344	

DÉPARTEMENT DU GARD

30002	30061	30100	30150	30192	30234	30271	30320
30007	30062	30102	30152	30194	30236	30274	30321
30008	30065	30104	30153	30195	30237	30275	30322
30010	30066	30106	30159	30197	30239	30284	30323
30018	30068	30108	30160	30198	30241	30289	30324
30022	30069	30114	30161	30200	30243	30291	30327
30023	30071	30119	30162	30201	30244	30294	30329
30027	30077	30120	30163	30203	30246	30296	30330
30028	30079	30121	30165	30204	30247	30298	30331
30037	30080	30129	30167	30208	30252	30300	30335
30042	30081	30130	30168	30210	30253	30303	30345
30044	30084	30132	30171	30214	30255	30305	30348
30045	30087	30136	30172	30215	30256	30306	30349
30046	30088	30137	30173	30216	30259	30307	30352
30048	30090	30140	30181	30218	30263	30309	30354
30050	30093	30141	30182	30223	30265	30310	
30051	30094	30142	30183	30224	30266	30311	
30053	30095	30144	30184	30225	30267	30313	
30054	30097	30146	30187	30227	30268	30314	

30055	30098	30147	30188	30228	30269	30316	
30058	30099	30148	30191	30231	30270	30318	

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001	34047	34079	34135	34184	34242	34276	34310
34003	34048	34084	34136	34189	34244	34285	34313
34010	34051	34090	34139	34194	34246	34288	34314
34013	34056	34101	34140	34199	34247	34289	34315
34014	34057	34102	34146	34208	34248	34290	34318
34017	34058	34110	34148	34209	34249	34294	34321
34027	34063	34112	34153	34210	34254	34296	34322
34029	34068	34114	34162	34215	34255	34297	34324
34031	34069	34118	34164	34217	34256	34298	34327
34032	34073	34120	34166	34223	34263	34299	34330
34033	34076	34124	34172	34224	34265	34300	34332
34041	34077	34125	34178	34227	34266	34307	34336
34043	34078	34131	34183	34239	34267	34309	

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38011	38189	38245	38344	38359	38425	38468	38561
38072	38197	38255	38347	38379	38440	38475	
38184	38221	38298	38349	38410	38449	38557	

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42272							
-------	--	--	--	--	--	--	--

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

48020	48097	48135	48152	48163	48173		
48051	48098	48144	48155	48170	48178		
48067	48115	48148	48158	48171	48194		

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66001	66026	66058	66108	66138	66173	66190	66224
66002	66028	66059	66112	66140	66174	66195	66225
66003	66030	66063	66113	66141	66175	66199	66226
66008	66032	66065	66114	66144	66176	66203	66227
66011	66033	66069	66115	66145	66177	66207	66228
66012	66037	66084	66121	66153	66178	66208	66233
66014	66038	66088	66126	66160	66180	66210	
66015	66044	66093	66129	66164	66182	66211	
66017	66049	66094	66133	66168	66183	66212	
66021	66050	66099	66134	66170	66185	66213	
66023	66055	66101	66136	66171	66186	66214	
66024	66056	66106	66137	66172	66189	66217	

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69027	69096	69148	69241	69270	69279	69285	69291
69029	69100	69149	69256	69271	69280	69287	69295
69043	69123	69152	69259	69273	69281	69288	69298
69046	69133	69199	69266	69275	69282	69289	69299
69091	69136	69204	69268	69277	69283	69290	

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

73051	73087	73164	73218	73281	73326		
73073	73128	73179	73263	73286	73327		
73085	73149	73180	73265	73301	73330		

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74006	74052	74075	74096	74168	74257	74285	
74009	74055	74076	74100	74177	74259	74291	
74015	74065	74077	74107	74179	74260	74306	
74026	74066	74078	74131	74184	74269	74307	
74029	74068	74086	74137	74195	74272	74313	
74051	74071	74088	74144	74228	74282		

DÉPARTEMENT DU VAR

83033	83049	83061	83071	83091	83100	83130	
83047	83054	83069	83086	83099	83107	83132	

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84004	84028	84040	84067	84087	84106	84122	84138
84007	84029	84041	84069	84088	84108	84126	84141
84012	84030	84044	84070	84091	84109	84127	84146
84015	84031	84045	84072	84094	84111	84129	84149
84016	84034	84049	84077	84096	84115	84134	84150
84019	84036	84053	84080	84097	84116	84135	
84022	84037	84055	84081	84098	84117	84136	
84027	84039	84061	84083	84104	84119	84137	

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001	90015	90032	90052	90065	90094	90102	
90010	90022	90035	90054	90088	90097		
90011	90023	90037	90057	90093	90099		

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux souterraines profondes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01071	01109	01153	01281	01308	01360	01401
01103	01135	01173	01288	01354	01399	01419

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11002	11175	11202	11284	11356	11383	11430
11049	11178	11225	11292	11361	11385	11434
11076	11192	11234	11300	11362	11399	
11145	11195	11281	11313	11382	11418	

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21016	21057	21166	21263	21330	21390	21487	21585
21021	21110	21183	21265	21351	21458	21495	21586
21048	21126	21191	21295	21355	21481	21507	21609
21056	21138	21200	21319	21371	21486	21521	21643

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26033	26070	26182	26192	26220	26317	26348	26377
26054	26146	26188	26211	26275	26345	26357	

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34003	34037	34139	34182	34289	34301	34329
34025	34073	34150	34203	34298	34310	34332
34031	34084	34157	34207	34299	34324	34336
34032	34101	34166	34209	34300	34325	

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66002	66024	66055	66099	66134	66172	66189	66214
66008	66026	66056	66101	66136	66173	66190	66216
66011	66028	66058	66106	66138	66174	66195	66217
66012	66032	66059	66108	66140	66175	66196	66218
66014	66033	66065	66112	66141	66176	66207	66224
66015	66037	66069	66114	66144	66178	66208	66225
66017	66038	66084	66115	66145	66180	66210	66226
66021	66044	66088	66121	66164	66182	66211	66227
66022	66049	66093	66129	66168	66185	66212	66228
66023	66050	66094	66133	66171	66186	66213	66233

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74118	74133	74243	74288	74309			
-------	-------	-------	-------	-------	--	--	--

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84001	84031	84055	84088	84104	84122	84134	84146
84016	84039	84056	84091	84106	84126	84135	84149
84022	84043	84061	84096	84108	84127	84138	
84028	84044	84080	84097	84117	84129	84141	
84029	84053	84087	84098	84119	84132	84142	

DÉPARTEMENT DES VOSGES

88004	88138	88233	88307	88411	88455	88473
88052	88179	88248	88314	88421	88456	
88065	88180	88272	88360	88450	88471	
88096	88220	88287	88381	88452	88472	

Liste des bassins versants visés à l'article 2.6 dont la période d'étiage est comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février.

- Le Giffre.
 - L'Arve de sa source à la confluence avec le Giffre.
 - L'Arly.
 - L'Isère de sa source à la confluence avec le Drac.
 - L'Arc.
 - Le Bréda de sa source à la confluence avec l'Isère.
 - La Romanche.
 - Le Drac.
 - La Bonne.
 - La Durance de sa source à la confluence avec le Guil.
 - Les affluents de la Durance en amont de la confluence avec la Biaysse.
 - La Dranse d'Abondance.
 - La Dranse de Morzine.
 - Le Guil.
 - L'Ubaye de sa source à la confluence avec le Riou de la Blanche.
 - La Tinée de sa source à la confluence avec le Var.
 - Le Sègre.
 - La Têt de sa source à la confluence avec la Rotjia.
 - L'Aude de sa source à la confluence avec la Bruyante.
-

Liste des bassins versants visés à l'article 2.6 dont la période d'étiage est définie spécifiquement

<u>Bassin versant</u>	<u>Période d'étiage spécifique</u>
Basse Vallée de l'Ain	du 1er juin au 31 août
Les Usses	du 1er juin au 31 octobre
Le Séran - Alluvions marais de Lavours	du 1er juin au 31 août
Lac du Bourget - Alluvions plaine de Chambéry	du 1er juillet au 30 septembre
Yzeron	du 1er juin au 31 août
Le Garon	du 1er juin au 30 septembre
4 Vallées Bas Dauphiné	du 1er juin au 31 octobre
La Galaure	du 1er juin au 30 septembre
Bassins versants Sud Grésivaudan	du 1er juillet au 30 septembre
Drôme des collines	du 1er juin au 30 septembre
Véore Barberolle - Alluvions plaine de Valence	du 1er juin au 30 septembre
La Drôme	du 1er juin au 15 septembre
Méouge	du 1er juin au 30 septembre
La Cance	du 1er juin au 31 octobre
L'Ay et l'Ozon	du 1er juin au 30 septembre
Le Doux	du 1er juin au 30 septembre
L'Eyrieux	du 1er juin au 30 septembre
L'Ouvèze ardéchoise	du 15 juin au 15 septembre
Ardèche, Beaume-Drobie et Chassezac : sous bassins versants Ardèche amont-Lignon, Auzon-Claduègne, Beaume-Drobie, Altier	du 1er mai au 30 septembre
La Berre drômoise	du 1er juin au 31 octobre
Roubion-Jabron	du 1er mai au 30 septembre
Eygues	du 1er juillet au 31 octobre
Lez provençal	du 1er juillet au 30 septembre
Pays de Gex	du 1er juin au 30 septembre
Ouvèze vaclusienne	du 1er juillet au 30 septembre
Retenue de Chalain-Marigny	du 1er juillet au 10 septembre
Sègre	du 1er juillet au 31 mars
Tech	du 1er juillet au 30 septembre
Têt amont barrage ou aval barrage	du 1er juin au 31 août
Affluents Têt	du 1er juin au 31 décembre

Agly et affluents	du 1er juillet au 31 octobre
Aude	du 1er juin au 31 octobre
Orb	du 1er juillet au 30 septembre
Hérault	du 1er juin au 30 septembre
Lez Mosson	du 1er juin au 30 septembre
Vidourle	du 1er juillet au 30 septembre
Gardons	du 1er mai au 31 octobre
Cèze	du 1er mai au 30 septembre
Giscle et Môle	du 1er juin au 30 septembre
Büech	du 1er juillet au 30 septembre
Largue	du 1er juin au 31 octobre

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-12

**PREPARATION DU SDAGE 2022-2027 : ADOPTION DES PROJETS DE
PROGRAMME DE TRAVAIL ET DE SYNTHESE DES QUESTIONS
IMPORTANTES**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-2 relatifs au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée,

ADOpte le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du SDAGE ;

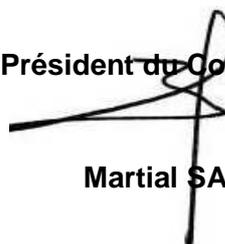
ADOpte la synthèse des questions importantes du bassin Rhône-Méditerranée ;

DECIDE de procéder, à compter de novembre 2018 :

- au recueil des observations du public pendant une durée de six mois,
- au recueil des observations des conseils régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, commissions locales de l'eau et comités de rivières, de lacs, de baies et de nappes, syndicats de bassin versant (dont établissements publics territoriaux de bassin et établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux) et des organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, pendant une durée de quatre mois ;

DEMANDE au secrétariat technique de lui présenter une synthèse des résultats de la consultation afin de les prendre en compte dans l'élaboration du SDAGE 2022-2027.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION N° 2018-13

**AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LES DOCUMENTS DU 2EME CYCLE DE LA
DIRECTIVE INONDATION :**
- EVALUATION PRELIMINAIRE DES RISQUES D'INONDATION (EPRI)
- TERRITOIRES A RISQUES IMPORTANTS D'INONDATION (TRI)
- CALENDRIER ET PROGRAMME DE TRAVAIL
**- SYNTHESE PROVISOIRE DES QUESTIONS IMPORTANTES (QI) QUI SE
POSENT SUR LE BASSIN EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES
D'INONDATION**

Le comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L566-3, L566-4, L566-11, R566-2 et R566-5 relatifs aux documents préparatoires au 2^e cycle de la Directive inondation et à l'association du comité de bassin aux différentes étapes,

Vu la note technique de la direction générale de la prévention des risques du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation,

Vu l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée arrêtée le 21 décembre 2011 par le préfet coordinateur de bassin,

Vu la liste des territoires à risques importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée arrêtée le 12 décembre 2012 par le préfet coordinateur de bassin,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin,

Vu l'avis du bureau du comité de bassin du 1^{er} juin 2018 sur les documents présentés,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et après avoir entendu son représentant ;

CONSIDÉRANT les orientations fixées au niveau national pour l'élaboration du 2^e cycle de la directive inondation, qui mettent l'accent sur la nécessité de poursuivre la dynamique engagée dans le cadre du 1^{er} cycle et de veiller à l'articulation avec la mise en place opérationnelle de la compétence GEMAPI ;

FÉLICITE les collectivités territoriales du bassin pour leur forte implication dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation déclinant à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

VALIDE le principe d'une révision à minima sur la base des travaux menés dans le cadre du 1^{er} cycle pour l'élaboration des documents nécessaires au 2^e cycle de la DI, et que, par conséquent, les documents issus du 1^{er} cycle seront mis à jour uniquement si cela s'avère nécessaire, donnant la priorité à la mise en œuvre du cycle en cours débuté en 2016.

Article 1 : évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI)

PREND ACTE de l'absence d'évolutions majeures des données d'aléas et d'enjeux, entre 2011 et 2017, qui conduit à la non nécessité de refaire, pour ce nouveau cycle, les enveloppes approchées d'inondations potentielles, ni de recalculer les indicateurs permettant de caractériser l'importance du risque d'inondation sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la mise à jour de l'EPRI 2011 au moyen d'un addendum qui intègre les événements hydrologiques marquants intervenus après 2011, des précisions sur certains événements antérieurs et les évolutions concernant la politique de gestion des risques d'inondation conduite sur le bassin.

Article 2 : liste et périmètre des territoires à risques importants d'inondations (TRI)

PREND ACTE de l'absence d'évolution des critères nationaux et locaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation (s'appuyant sur l'EPRI).

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au maintien de la liste et des périmètres des TRI identifiés au 1^{er} cycle, à l'exception d'un ajustement portant sur les périmètres des TRI de Béziers-Agde et de Sète concernant la commune de Marseillan, validé par les parties prenantes des stratégies locales concernées.

Article 3 : calendrier et le programme de travail du 2^e cycle de la DI

PREND ACTE du calendrier et du programme de travail du 2^e cycle indiquant les échéances des étapes techniques à respecter et détaillant les orientations et principes de travail pour leur réalisation.

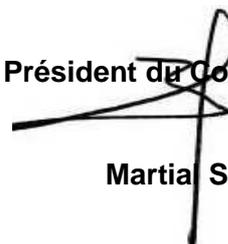
Article 4 : synthèse provisoire des questions importantes (QI) qui se posent sur le bassin en matière de gestion des risques d'inondations

PREND ACTE des modifications apportées au document pour tenir compte des remarques formulées au bureau du comité de bassin du 1^{er} juin.

ÉMET UN AVIS FAVORABLE pour la mise à disposition du public de ce document en vue de recueillir ses observations.

DEMANDE à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes de lui présenter une synthèse des observations qui seront recueillies à partir de novembre 2018 lors de la mise à disposition du public de six mois de l'EPRI, les TRI, le calendrier, le programme de travail et la synthèse provisoire des QI, afin de les prendre en compte dans l'élaboration du PGRI 2022-2027.

Le Président du Comité de bassin,



Martia SADDIER